

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

(22^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Samedi 1^{er} Août 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI

1. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 686).

Article 17 (suite) (p. 686).

Amendement n° 156 de M. Séguin : MM. Séguin, Alain Richard, rapporteur de la commission des lois ; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Toubon, Laignel. — Rejet.

Amendement n° 77 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, d'Ornano. — Adoption.

Amendement n° 251 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, Noir, le président, le ministre d'Etat. — Rejet de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 688).

Amendements n° 253 de M. Zeller et 400 rectifié de M. Charles Millon : MM. Zeller, Charles Millon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Roland Beix. — Rejet de l'amendement n° 253.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 400 rectifié.

Amendements n° 252 rectifié de M. Séguin et 363 de M. Noir : MM. le rapporteur, Séguin, le ministre d'Etat, Marchand, le président. — Rejet des deux amendements.

Article 18 (p. 691).

MM. Toubon, Charles Millon, Laignel, François d'Aubert, Royer, Montdargent, le ministre d'Etat.

Amendements n° 31 de M. Fèvre et 236 de M. Renard : MM. Fèvre, Montdargent. — Retrait de l'amendement n° 236.

MM. le rapporteur, Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ; Toubon, Montdargent, Sapin, Fèvre. — Rejet de l'amendement n° 31.

Amendement n° 364 de M. Noir. — Cet amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 237 de M. Renard : M. Montdargent. — Retrait.

Amendement n° 411 de la commission des finances : M. Joselin, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Fornal, président de la commission des lois ; le ministre de la fonction publique et des réformes administratives. — Rejet.

Amendement n° 78 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 464 de M. François d'Aubert, 465, 466 et 470 de M. Charles Millon, 469 de M. François d'Aubert, et amendements n° 366 rectifié du Gouvernement, 116 de M. Séguin, 365 de M. Noir : MM. le ministre d'Etat, Charles Millon, Séguin, Noir. — L'amendement n° 365 devient sans objet.

M. le rapporteur, le ministre d'Etat, François d'Aubert. — Retrait de l'amendement n° 366 rectifié.

MM. d'Ornano, le rapporteur, le président, François d'Aubert, le ministre d'Etat, Zeller. — Rejet du sous-amendement n° 464.

MM. Charles Millon, le ministre d'Etat. — Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 465.

M. Charles Millon. — Retrait du sous-amendement n° 466.

MM. Charles Millon, le ministre de la fonction publique et des réformes administratives. — Rejet du sous-amendement n° 470.

MM. François d'Aubert, le ministre de la fonction publique et des réformes administratives ; Toubon, Laignel. — Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 469.

Adoption de l'amendement n° 78 rectifié.

L'amendement n° 166 n'a plus d'objet.

Amendement n° 393 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Laignel. — Rejet.

Amendement n° 79 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption.

Les amendements n° 167 de M. Séguin, 394 de M. Charles Millon, 182 de M. Zeller, 275 de M. Nungesser, 158 de M. Séguin, 216 de M. Noir, 276 de M. Nungesser, 395 et 396 de M. Charles Millon, 159 de M. Séguin, 183 de M. Zeller, 160 de M. Séguin, 397 de M. Charles Millon, 32 de M. Fèvre, 277 de M. Nungesser, 217 rectifié de M. Noir, 161 de M. Séguin, 278 de M. Nungesser, 398 de M. Charles Millon, 279 de M. Nungesser et 162 de M. Séguin deviennent sans objet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18 (p. 700).

Amendement n° 80 de la commission des lois : MM. Séguin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 700).

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Sous-amendements à l'amendement n° 80 de la commission des lois (p. 700).

Sous-amendement n° 484 de M. Laignel : MM. Laignel, le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Millon, Séguin. — Adoption.

Sous-amendement n° 462 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin, Laignel. — Retrait.

Sous-amendement n° 463 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 385 rectifié de M. Paul Chomat. — Retrait.
Sous-amendements n° 468 de M. Alain Madelin et 467 de M. Nungesser : MM. Alain Madelin, Toubon, le rapporteur, Montdargent. — Rejet des deux sous-amendements.

Sous-amendements n° 412 rectifié de la commission des finances, 485 de M. Laignel, 452 du Gouvernement et 472 de M. Séguin : MM. Josselin, rapporteur pour avis ; Laignel, le ministre d'Etat, Séguin, le rapporteur, Charles Millon. — Retrait du sous-amendement n° 485.

Adoption, par scrutins, du sous-amendement n° 412 rectifié.

Les sous-amendements n° 452 et 472 n'ont plus d'objet.

Sous-amendements n° 471 de M. Charles Millon et 483 de la commission des finances : MM. Charles Millon, Josselin, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Toubon, Laignel. — Rejet du sous-amendement n° 471 ; adoption du sous-amendement n° 483.

Adoption de l'amendement n° 80 modifié.

Amendement n° 413 de la commission des finances : MM. Josselin, rapporteur pour avis ; le président de la commission des lois, le ministre d'Etat, Charles Millon, Noir, Louis Besson. — Retrait.

Amendement n° 81 de la commission avec le sous-amendement n° 490 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le Ministre de la fonction publique et des réformes administratives ; François d'Aubert, Séguin. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 81 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Fait personnel (p. 709).

M. Toubon.

3. — Ordre du jour (p. 709).

PRESIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres I^{er} et II) (n° 105, 237).

Ce matin l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 17.

Article 17 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 17 :

« Art. 17. — Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau.

« Le bureau est composé du président du conseil général et de quatre à dix membres.

« Il peut recevoir délégation du conseil général. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

Plusieurs députés socialistes. Il n'est pas là !

M. Philippe Séguin. Il arrive, monsieur le président.

M. le président. M. Toubon étant absent, nous passons à la discussion des amendements.

MM. Séguin, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 156 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« Le conseil général élit en son sein un président et un bureau, pour sa représentation et l'organisation de ses travaux et une commission départementale exécutive pour les préparer et en assurer l'exécution. La commission départementale exécutive peut recevoir délégation du conseil général. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, lorsque nous avons entamé la discussion des articles de ce projet de loi, j'avais indiqué que mon groupe proposerait, en particulier sur le titre II, deux catégories d'amendements.

Une première catégorie d'amendements, dont nous pensions par avance qu'ils avaient peu de chance d'aboutir, devait traduire nos contrepropositions de fond au projet. La deuxième catégorie devait, dès lors que nous nous replaçons dans la logique du texte, proposer des aménagements techniques.

L'amendement n° 156 relève de la première catégorie et propose un système différent de celui qui est prévu par le projet de loi.

Nous avançons, à propos de l'exécutif départemental, deux propositions. La première est d'instituer une véritable collégialité. Nous sommes prêts à accepter que la fonction exécutive soit transférée du préfet vers une instance du conseil général, mais nous ne souhaitons pas que ce transfert se fasse au bénéfice exclusif du président du conseil général. Nous aurons l'occasion, tout au long du débat, d'exprimer nos craintes de voir ce dernier se transformer en une sorte de potentat local.

La deuxième proposition, complémentaire de la première, est relative à la séparation des fonctions. Nous souhaiterions qu'au sein du conseil général une ligne de partage très nette soit tracée entre ce qui relève de la fonction délibérative et ce qui est du ressort de la fonction exécutive.

C'est ce double souci de collégialité de l'exécutif, d'une part, de séparation des fonctions délibérative et exécutive, d'autre part, qui nous a conduits à déposer l'amendement n° 156, selon lequel le conseil général élit en son sein un président et un bureau pour sa représentation et l'organisation de ses travaux, et uniquement cela, et, par ailleurs, un exécutif qui résulterait d'une transformation de la commission départementale actuelle. Cette dernière, que le projet, à l'inverse, prévoit de supprimer, aurait désormais pour charge de préparer et d'assurer l'exécution des délibérations du conseil général.

Mais alors, ne demanderez-vous, que devient le préfet ? Je le préciserai lors de l'examen des amendements suivants, mais j'indique, d'ores et déjà, que nous souhaiterions que le préfet ou le commissaire de la République, à défaut d'être l'exécutif du département, devienne, sous l'autorité de la commission départementale nouvelle manière, l'exécutant en chef des délibérations de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission est défavorable à cet amendement qui — M. Séguin l'a clairement exposé — entend introduire une innovation complète dans notre droit des collectivités locales en séparant la fonction d'organisation et de présidence des travaux de l'Assemblée, d'une part, et la fonction exécutive, d'autre part.

Depuis un siècle, ces fonctions sont confondues dans le régime municipal. Ce sont le maire et ses adjoints qui, à la fois, représentent l'exécutif de l'assemblée délibérative qu'est le conseil municipal, organisent ses travaux, président ses séances. Jusqu'à présent, ce système n'a pas soulevé de critiques particulières, sauf de la part d'esprits théoriques attachés par principe à la séparation des pouvoirs, et je ne sache pas qu'à l'occasion de l'examen de ce projet de loi M. Séguin, M. Guichard ou l'un de leurs collègues aient proposé de retirer au maire la présidence des séances du conseil municipal.

Je sais que cette formule est en usage dans certaines assemblées locales de pays étrangers qui vivent sous des régimes administratifs et politiques différents, mais nous n'avons aujourd'hui aucune raison tirée de l'expérience qui nous permette de faire d'avance œuvre de suspicion à l'encontre de la présidence du conseil général. Je ne dis pas que ce problème ne se posera jamais mais, pour l'instant, il me semble que l'on peut laisser le conseil général s'organiser comme une collectivité locale de plein exercice. Que le président exerce normalement ses fonctions d'organisation du travail et ses fonctions exécutives, et si l'expérience démontrait que c'est là un surcroît de tâche qui pose effectivement des problèmes, nous pourrions alors revoir la question. Mais, en attendant, la commission a rejeté l'amendement n° 156.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Toubon. Je répondrai surtout à M. le rapporteur, car il n'y a pas dans la réponse du Gouvernement beaucoup matière à commentaire.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je peux faire plus court, si vous voulez. Je peux m'exprimer par un signe de tête!

M. Philippe Séguin. Par gestes, alors!

M. le président. Mes chers collègues, seul M. Toubon a la parole!

M. Jacques Toubon. La réponse à votre question, monsieur Alain Richard, se trouve dans l'exposé des motifs même de notre amendement n° 156. Nous y indiquons, en effet, que le conseil général est une assemblée politique hétérogène et non une sorte de conseil d'administration élu, comme le conseil municipal. Si j'avais pu prendre la parole sur l'article — et je vous prie de m'excuser, monsieur le président, de n'avoir pu être présent au moment voulu — j'aurais indiqué qu'entre un bureau, qui est un organe essentiellement représentatif et politique, et un collège de gestion, il y a une très grande différence. C'est ce qu'entend corriger notre amendement n° 156 en prévoyant une administration collégiale par la commission départementale exécutive.

J'entends par ailleurs relever l'expression employée par M. Alain Richard. Selon lui, seuls certains esprits théoriques peuvent rester attachés à la séparation des pouvoirs. Je ne voudrais pas que cette appréciation ait échappé à l'attention de l'Assemblée et je tiens à ce qu'elle soit bien reprise par le compte rendu de séance, car elle vaut son pesant politique.

M. François d'Aubert. Très bien!

M. Jacques Toubon. Elle est tout à fait dans la ligne de ce que sont en train de préparer ceux qui ont imaginé le système qui nous est proposé pour que soit définitivement politisé l'exécutif des départements. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Vous n'étiez pas présent, monsieur Toubon, lorsque je vous ai donné la parole sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je vous ai demandé de m'excuser, monsieur le président. Je n'entends nullement incriminer la présidence.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. J'approuve totalement la réponse qui a été faite par le rapporteur. Le meilleur moyen de paralyser l'exécutif départemental serait d'en faire un exécutif collégial. Nous savons fort bien que la collégialité est dans la plupart des cas synonyme d'impossibilité d'action. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Il est nécessaire aussi que, face au représentant du Gouvernement qui continuera à exister, il y ait une continuité de l'action des élus au niveau du département.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 17, substituer au mot : « membres », le mot : « vice-présidents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit essentiellement d'une question de forme. La commission a pensé qu'à partir du moment où les tâches d'exécution allaient être réparties entre les membres du bureau, la logique voulait que ceux-ci aient tous le rang et le statut de vice-président et qu'ils soient tous sur un pied d'égalité puisqu'ils recevront tous des délégations fonctionnelles du président du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel d'Ornano. Je comprends bien les préoccupations du rapporteur dans cette affaire, mais tout de même! Créer un bureau composé de dix vice-présidents, n'est-ce pas aller vers ce que l'on appelait autrefois l'armée mexicaine?

M. Alain Richard, rapporteur. Elle a parfois gagné des guerres!

M. Michel d'Ornano. Les conseillers généraux ont des responsabilités diverses. On pourrait imaginer que siège au bureau tel ou tel président de commission ou le rapporteur général du budget. Mais, est-il vraiment nécessaire que j'ajoute à leurs responsabilités celle de vice-président?

Vous avez expliqué en commission, monsieur le rapporteur, que c'était par analogie avec les adjoints au maire des communes et pour permettre à ces vice-présidents de disposer de délégations. Mais comme par un autre amendement la commission propose que le président puisse donner délégation à tous les membres du conseil général, je ne vois pas pourquoi on nommerait vice-présidents tous les membres du bureau.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de s'en tenir à la rédaction du Gouvernement, qui me paraît meilleure et plus claire. Que les fonctions soient définies, que chacun ait ses responsabilités propres, mais qu'on ne mélange pas tout en baptisant d'un seul coup toute le monde vice-président!

M. Alain Madelin. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Séguin a présenté un amendement n° 251 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Les fonctions de président du conseil général sont incompatibles avec celles de maire de la ville chef-lieu, de parlementaire et de conseiller régional. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je suis venu cet après-midi — comme les autres jours, d'ailleurs — sans grande illusion sur l'adoption de mes amendements. J'en ai encore moins après avoir entendu les propos de M. le rapporteur et de M. Laignel.

M. le rapporteur nous a expliqué que l'attachement à la séparation des pouvoirs était le fait de quelques esprits théoriques, et même anachroniques. Quant à M. Laignel, il nous a expliqué que la collégialité était un facteur de paralysie.

Alors, venir vous parler d'incompatibilité pour les fonctions de président de conseil général relève sans doute de l'inopportunité. Je vais pourtant le faire.

A cet égard, le souci que j'exprime correspond à deux notions : celle de cumul et celle d'incompatibilité.

L'interdiction du cumul vise à permettre au détenteur de mandats de les assumer correctement, en en limitant le nombre. Faute d'une telle limitation, l'exercice de ces mandats n'aurait plus qu'un caractère théorique.

L'incompatibilité est une notion d'une autre nature. Il s'agit non plus des difficultés matérielles que pourrait rencontrer l'intéressé pour assumer les diverses fonctions, mais de la constatation qu'il serait tout à fait inopportun de voir une même personne occuper à la fois telle fonction et telle autre.

Nous sommes en train d'« inventer » un président de conseil général nouvelle manière, qui assurera à la fois la représentation du conseil général, le présidera, assurera la police de ses débats, le convoquera, préparera ses délibérations, exécutera ses délibérations et sera le chef d'une véritable administration départementale, sans parler de la possibilité qu'il aura de disposer des services de l'Etat. Nous nous demandons si, pour cet homme, décidément omnipotent...

M. Alain Bonnet. Pas plus que ne l'étaient les préfets!

M. Philippe Séguin. Oui, mais si vous trouvez que le préfet avait trop de pouvoirs, la solution ne consiste pas à transférer ses pouvoirs sur quelqu'un d'autre! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Michel Sapin. Le président du conseil général est un élu!

M. Philippe Séguin. C'est pourquoi nous souhaiterions que les fonctions de président de conseil général soient incompatibles avec celles de maire de la ville chef-lieu, de parlementaire et de conseiller régional.

Tel est l'esprit de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le président, je veux d'abord faire une brève mise au point sur une série de mises en cause répétées émanant des orateurs de l'opposition à l'encontre du rapporteur.

Le règlement de l'Assemblée — je le dis en particulier pour nos nouveaux collègues, qui ne sont pas forcément familiarisés avec les règles de procédure — prévoit que, sur chaque amendement, la commission, puis le Gouvernement s'expriment, et qu'ensuite un orateur puisse répondre au Gouvernement et un à la commission.

M. Alain Bonnet. Voilà !

M. Alain Richard, rapporteur. Il suffit que la commission ou le Gouvernement reprennent la parole pour qu'un nouvel orateur puisse intervenir. Il va de soi qu'une partie des opérations tactiques auxquelles se livrent nos collègues de l'opposition ont pour simple objet de faire reprendre la parole, soit au Gouvernement, soit à la commission, sous n'importe quel prétexte, de manière à pouvoir relancer le débat et « aligner » quelques minutes de discussion de plus. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

C'est la raison pour laquelle je ne réponds, en cours de discussion, à aucune déformation de mes propos antérieurs ni à aucune allégation comportant un dénigrement personnel. J'ai trop le souci de l'efficacité de nos discussions. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je reviendrai seulement sur les propos particulièrement choquants tenus par M. Séguin et M. Toubon, qui tendaient à dire — et le *Journal officiel* fera foi — que je considérais la séparation des pouvoirs comme une idée théorique.

J'ai dit cela à propos des collectivités locales. Chacune des personnes présentes ici l'a parfaitement entendu et tout ce qui a été dit ensuite n'est qu'une déformation à caractère polémique, que je regrette personnellement pour l'estime dans laquelle je tiens ses auteurs.

Quant à l'amendement n° 251, son sort me semble devoir être vite réglé, indépendamment même de la question de fond qu'il pose, à savoir le cumul des mandats. Cette question n'est d'ailleurs posée, circonstanciellement, par nos collègues de l'opposition qu'à propos des présidents de conseils généraux. Je ne vois pas pourquoi, tout d'un coup, le cumul des mandats serait inadmissible pour le président du conseil général d'un département qui peut ne compter que 200 000 habitants, alors que, lors de l'examen du titre I^{er}, aucune question de cumul n'a été soulevée dans le cas des maires, qui peuvent pourtant administrer des villes de plus d'un million d'habitants.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. Alain Richard, rapporteur. Mais cette question peut être réglée très rapidement par application de l'article 127 du règlement de l'Assemblée nationale.

L'amendement de M. Séguin édicte une incompatibilité entre la fonction de président de conseil général et celle de parlementaire. Or toute disposition ayant pour objet ou pour effet d'instaurer une incompatibilité avec le mandat parlementaire relève du domaine de la loi organique et l'article 127, alinéa 3, de notre règlement interdit de présenter aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire dans le projet en discussion des dispositions revêtant le caractère organique. (*Applaudissements sur quelques bancs des socialistes.*)

M. Michel Sapin. La leçon est gratuite !

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le rapporteur, cessons les procès d'intention (*rires et exclamations sur les bancs des socialistes*) et veuillez considérer nos interventions comme autre chose que des opérations tactiques !

M. Alain Richard, rapporteur. A vous de démontrer le contraire !

M. Michel Noir. Sinon, cela signifie, monsieur le rapporteur, que, contrairement à ce que déclarent M. le Président de la République et M. le Premier ministre, les droits de l'opposition sont désormais singulièrement restreints !

M. le président. Monsieur Noir, je vous prie d'en revenir à l'amendement n° 251.

M. Michel Noir. J'y viens !

Vous nous reprochez, monsieur le rapporteur, d'introduire subrepticement un amendement interdisant le cumul de mandats. Mais nous lisons attentivement tous les textes, et nous avons beaucoup travaillé pour préparer celui-là. Nous nous sommes ainsi aperçus que l'article 117 de la proposition de loi socialiste comportait une disposition prévoyant la limitation du cumul des mandats.

Nous n'invoquons donc pas à l'occasion de l'examen du titre II, mais nous savons bien que nombre de présidents le conseil général qui sont en même temps parlementaires, voire membres du Parlement européen, sont déjà dans l'impossibilité de maîtriser l'ensemble des travaux du conseil général, ce qui, soit dit en passant, accroît encore la puissance des préfets.

S'ils ont demain tout le pouvoir exécutif que vous voulez leur accorder et si le cumul des mandats n'est pas limité, l'Assemblée octroiera en fait, monsieur le rapporteur, un pouvoir supplémentaire à leur entourage, membres de leur cabinet ou personnes titulaires d'une délégation de pouvoir, sans que ces derniers aient fait l'objet d'une nomination politique.

Nos collègues de la majorité devraient se persuader que nous essayons, sur chaque article, de tenir compte des enseignements des débats précédents et de la réflexion menée par certains. Celle-ci fut d'ailleurs fructueuse, si j'en juge par les quelques quatre-vingt-treize pages de la proposition de loi socialiste.

Alors pourquoi vouloir nous empêcher de nous y reporter, tout au moins à partie, afin d'étayer notre point de vue ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Alain Bonnet. Vous en avez fait une mauvaise lecture !

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous jugez que l'amendement n° 251 est irrecevable ?

M. Alain Richard, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. L'alinéa 4 de l'article 127 du règlement stipule : « Aucune disposition législative de caractère organique ne peut être introduite dans un projet ou une proposition de loi qui n'a pas été présentée sous la forme prévue à l'alinéa 1 ci-dessus », c'est-à-dire sous la forme organique.

Par conséquent, monsieur Séguin, l'amendement n° 251 est irrecevable, sauf si vous en retirez les mots « , de parlementaire », auquel cas je le mettrai aux voix.

Monsieur Séguin, vous avez la parole.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, sensible aux conseils donnés par M. le rapporteur et pour éviter de prolonger les débats — peut-être, d'ailleurs, aurait-il dû s'écouter lui-même — j'accepte de retirer de mon amendement les mots : « , de parlementaire »...

M. Alain Richard, rapporteur. Cela prouve l'intérêt que vous attachez à cette question !

M. Philippe Séguin. ...de manière que les deux autres incompatibilités puissent être retenues par l'Assemblée.

J'ajoute que nous avons été parfaitement logiques avec nous-mêmes. Dans la mesure où il s'agit de donner de nouveaux pouvoirs à la commission départementale, nous avons repris des incompatibilités qui existent déjà dans le droit actuel. Vous savez, par exemple, qu'actuellement les fonctions de président de la commission départementale sont incompatibles avec certaines fonctions.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission départementale est supprimée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251, compte tenu de la rectification apportée par son auteur et tendant à supprimer les mots : « , de parlementaire ».

(*L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 77. (*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 17.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 253 et 400 rectifiés pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 253, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Un membre du Gouvernement ne peut exercer les fonctions de président du conseil général ni être membre du bureau de l'assemblée départementale. »

L'amendement n° 400 rectifié, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :
Le mandat de président de conseil général est incompatible avec une fonction gouvernementale. »

La parole est à M. Zeller, pour soutenir l'amendement n° 253.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai quelque espoir quant au sort qui sera réservé à mon amendement...

M. Michel Noir. Vous avez de la chance !

M. Adrien Zeller. ... compte tenu de l'état d'esprit qui règne sur la majorité de ces bancs.

En effet, vous souhaitez assurer l'indépendance du conseil général par rapport à l'Etat et par rapport au délégué du Gouvernement qu'a été jusqu'à présent le préfet. A partir du moment où vous supprimez la présence du préfet à la tête du département, il me paraît logique et cohérent de supprimer également la présence de ceux qui les y envoient, à savoir les membres du Gouvernement, car la présence de ceux-ci à la tête du département me semble encore plus insupportable que celle des préfets.

Je suis donc convaincu que la majorité de cette assemblée votera mon amendement, qui répond au souci non d'interdire le cumul des mandats, mais d'éviter des incompatibilités signalées tout à l'heure par M. Séguin.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 400 rectifié.

M. Charles Millon. Mon amendement rejoint celui de M. Zeller.

A mon sens, il est indispensable que le mandat de président de conseil général soit incompatible avec des fonctions gouvernementales, pour deux raisons essentielles.

La première raison tient à la fonction gouvernementale. En effet, le cumul des fonctions de ministre et de président du conseil général porterait atteinte au principe de décentralisation proclamé par ce texte.

La seconde raison tient au fait que les fonctions exécutives et délibératives sont réunies dans les mains du président du conseil général. Si celui-ci est en même temps ministre, il sera tout-puissant, puisqu'il détiendra le contrôle de l'exécutif au niveau du département, qu'il pourra diriger les débats du conseil général et qu'il participera, au sein du conseil des ministres, à la définition de la politique nationale.

Il est à craindre que ne se créent de cette façon de véritables féodalités, avec leur clientèle. C'est la raison pour laquelle, compte tenu des arguments avancés par mon collègue M. Zeller et des arguments que j'ai tenté d'analyser, il m'apparaît important que notre assemblée adopte cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. L'adoption de tels amendements soulèverait un problème de constitutionnalité.

En effet, l'article 23 de la Constitution...

M. Philippe Séguin. Vous n'êtes pas si regardant en général !

M. Alain Richard, rapporteur. ... énumère — et, à mon sens, de façon limitative — les fonctions qui sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement. Il s'agit du mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Les dispositions que nous proposons d'introduire nos collègues reviendraient à ajouter à ces différentes incompatibilités une incompatibilité avec le mandat de président de conseil général, dans le cas de l'amendement de M. Millon, et de membre du bureau de l'assemblée départementale, dans le cas de l'amendement de M. Zeller.

Il me paraît très difficile d'ajouter par une loi ordinaire une incompatibilité qui s'appliquerait aux membres du Gouvernement, alors que toutes les autres incompatibilités sont prévues par la Constitution.

Aussi me semble-t-il souhaitable que notre assemblée rejette ces deux amendements — qui me paraissent, en outre, difficiles à soutenir sur le fond. Notre Constitution serait, c'est le moins qu'on puisse dire, « relativisée » dans son autorité juridique si, par une simple loi, on pouvait ajouter des dispositions qui jusqu'à présent ont toujours relevé de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Roland Beix.

M. Roland Beix. Le groupe socialiste partage l'avis de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je remarque d'abord que le rapporteur n'a donné aucune raison fondamentale, autre que juridique (rires sur les bancs des socialistes), à l'encontre des arguments que nous avons fait valoir.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est tout de même la Constitution !

M. Adrien Zeller. J'aimerais qu'il nous indique si un autre libellé de ce texte tomberait également sous le coup de l'article 23 de la Constitution.

Si tel était le cas, je proposerais de rédiger ainsi mon amendement : « Un président de conseil général ne peut pas être membre du Gouvernement. »

Cette proposition, inversée, tomberait-elle aussi sous le coup de cet article ? Je pense que non. (*Sourires.*)

Le fond du problème est, en effet, comme l'a souligné M. Millon tout à l'heure, la formidable concentration de pouvoirs qui seraient entre les mains d'un président de conseil général, membre du Gouvernement. Et là je fais appel, mes chers collègues, non pas à votre esprit majoritaire, mais à votre bon sens, à votre souci de cohérence par rapport à la logique de votre texte.

Je souhaite, pour ma part, que la décentralisation que vous voulez réaliser réussisse. Or pour qu'elle réussisse, il faut que vous vous donniez tous les moyens à cet effet et notamment pour garantir l'indépendance des collectivités locales vis-à-vis du Gouvernement.

Je rappelle en quoi consiste cette concentration des moyens : tutelle du Gouvernement sur le commissaire de la République — c'est le Gouvernement qui le nomme et vous n'allez pas dire que la fonction de commissaire de la République n'est pas de servir le Gouvernement ; tutelle ou rôle de leader au sein de l'assemblée départementale : enfin, tutelle et pouvoir total sur l'administration du département. Il s'agit là d'une formidable concentration des pouvoirs comme il n'en a jamais existé jusqu'à présent.

L'Assemblée pourrait se donner quelques instants pour réfléchir avant de rejeter une proposition fondamentalement honnête et qui sert la décentralisation.

M. le président. Monsieur Zeller, la formulation nouvelle de votre amendement montre à l'évidence, à en juger par certains sourires sur divers bancs, ...

M. Michel Noir. Cela ne suffit pas !

M. Philippe Séguin. Des sourires n'ont jamais constitué une preuve ?

M. le président. ... qu'elle tomberait, elle aussi, sous le coup de l'article 23 de la Constitution.

Je mets aux voix l'amendement n° 253.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 400 rectifié.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	488
Nombre de suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	155
Contre.....	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements n° 252 rectifié et 363 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 252 rectifié, présenté par MM. Séguin, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Après l'article 17 insérer le nouvel article suivant :

« La commission départementale exécutive est composée d'un délégué général et de quatre à huit commissaires.

« Les fonctions de membre de la commission départementale exécutive sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du département, avec les mandats de député ou de sénateur, avec les fonctions ministérielles.

« La commission départementale exécutive est désignée pour trois ans. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que par l'élection, dans les mêmes formes, d'une autre commission départementale. Aucune motion de censure ou de défiance n'est recevable.

« La démission d'un membre de la commission départementale exécutive vaut démission du conseil général. Le remplacement d'un membre décédé, empêché de siéger pour raison de force majeure ou démissionnaire, est assuré sur proposition du délégué général, au scrutin public.

« Les membres de la commission départementale exécutive perçoivent une indemnité spéciale. »

L'amendement n° 363, présenté par M. Noir est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil général élit, pour une durée de trois ans une commission départementale exécutive permanente.

« Celle-ci est présidée par le président du conseil général.

« Cette commission départementale exécutive peut comporter de 7 à 10 membres, lesquels sont élus à la représentation proportionnelle des groupes.

« Un membre du conseil général peut appartenir à la fois au bureau et à la commission départementale exécutive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le président, j'ai le sentiment que l'amendement n° 252 rectifié est sans objet.

En effet, il organise la commission départementale exécutive souhaitée par nos collègues du rassemblement pour la République, alors que le principe d'une telle commission, différente du bureau du conseil général, a déjà été rejeté par l'Assemblée.

En outre, il réaffirme une série d'incompatibilités sur lesquelles l'Assemblée vient de se prononcer à deux reprises.

Je ne comprends vraiment pas pourquoi les mêmes amendements seraient examinés trois fois, cette observation s'appliquant également à l'amendement n° 363 de M. Noir ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Absolument !

Etes-vous d'accord, monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Non, monsieur le président.

M. Michel Noir. Moi non plus !

M. le président. Monsieur Séguin, le premier alinéa de votre amendement n° 252 rectifié est ainsi libellé : « La commission départementale exécutive est composée d'un délégué général et de quatre à huit commissaires. »

Quant à l'amendement n° 363, il prévoit que : « Le conseil général élit, pour une durée de trois ans, une commission départementale exécutive permanente. »

Or le principe de la commission départementale exécutive a été rejeté il y a quelques instants. On ne peut donc pas débiter de la composition d'une commission qui n'existe plus.

Monsieur Séguin, faites preuve de bon sens !

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, je suis prêt à faire preuve de bon sens... (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) ... étant précisé que le bon sens, mes chers collègues, eût consisté à me suivre. (*Sourires.*)

M. Alain Richard, rapporteur. Jusqu'où ?

M. Philippe Séguin. Cela étant, monsieur le président, nous nous arrêterons, nous, de défendre notre conception de la commission départementale exécutive lorsque l'assemblée aura adopté le système proposé par le Gouvernement.

Aussi longtemps qu'on n'a pas fait du président du conseil général l'exécutif du département, nous continuerons à développer notre argumentation. Nous restons dans notre logique.

Lorsque l'Assemblée nationale aura décidé, éventuellement, que le président du conseil général, conformément aux vœux de M. Laignel et du lobby des présidents de conseils généraux de gauche, concentrera entre ses mains tous les pouvoirs (*protestations sur les bancs des socialistes et des communistes*), nous nous arrêterons.

M. Alain Richard, rapporteur. Les présidents de conseils généraux de droite sont aussi dans le coup !

M. Philippe Séguin. Pour l'instant, c'est le vide. Nous cherchons à le combler. Et, comme nous ne sommes pas nés de la dernière pluie, nous n'avons pas présenté ces amendements à l'article 17, mais à l'article 18.

S'agissant de la deuxième objection de M. le rapporteur au sujet de l'incompatibilité des fonctions de membres de la commission départementale avec les mandats de députés ou de sénateurs, je m'en remets à la jurisprudence de l'Assemblée nationale, qui n'est vieille que d'une dizaine de minutes. Je suis prêt à rectifier mon amendement en supprimant ces mots : « avec les mandats de députés ou de sénateurs », de manière à ne poser à la présidence aucun problème de recevabilité. Cela étant, j'entends défendre notre amendement n° 252 rectifié.

M. Alain Richard, rapporteur. Mais c'est ce que vous venez de faire !

M. le président. Retirez-vous aussi les mots : « avec les fonctions ministérielles » ?

M. Philippe Séguin. En ce qui concerne les fonctions ministérielles, monsieur le président, vous me placez devant un dilemme dans la mesure où vous n'avez pas prononcé, à proprement parler, l'irrecevabilité et où vous avez laissé se dérouler le précédent scrutin. Mais, je ne vois pas pourquoi, en l'occurrence, je supprimerais ces mots de mon amendement.

M. le président. Bien ! La commission s'étant prononcée contre cet amendement, je vais...

M. Philippe Séguin. Mais je n'ai pas défendu mon amendement, monsieur le président, je me suis simplement exprimé sur l'opportunité de le défendre ! (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Monsieur Séguin, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Vous êtes intervenu sur le fond, c'est incontestable. Avez-vous convaincu ou non l'Assemblée ? Ce n'est pas à moi de le dire.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. L'Assemblée serait cohérente avec elle-même en rejetant, une troisième fois, cette formule d'exécutif départemental, dont elle ne veut pas. Et pour gagner du temps, je lui recommande de rejeter cette formule une quatrième fois en repoussant également l'amendement n° 363 de M. Noir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. Le groupe socialiste partage la position de la commission et du Gouvernement.

M. Alain Richard, rapporteur. Pourvu que cela dure ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, je vais défendre mon amendement n° 252 rectifié, ce que je n'ai pu faire tout à l'heure.

Cet amendement est ainsi rédigé...

M. le président. Monsieur Séguin, je peux vous éviter cette lecture en la faisant à votre place !

M. Philippe Séguin. Je vous en prie !

M. le président. Vous n'aurez plus alors à le défendre.

M. Philippe Séguin. La simple lecture que vous en ferez sera la meilleure des défenses.

M. le président. Je le mettrai donc aux voix tout de suite après.

M. Philippe Séguin. D'accord !

M. le président. Je rappelle donc les termes de l'amendement n° 252 rectifié, présenté par MM. Séguin, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République :

« Après l'article 17 insérer le nouvel article suivant :

« La commission départementale exécutive est composée d'un délégué général et de quatre à huit commissaires.

« Les fonctions de membre de la commission départementale exécutive sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du département, avec les mandats de député ou de sénateur, avec les fonctions ministérielles.

« La commission départementale exécutive est désignée pour trois ans. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que par l'élection, dans les mêmes formes, d'une autre commission départementale. Aucune motion de censure ou de défiance n'est recevable.

« La démission d'un membre de la commission départementale exécutive vaut démission du conseil général. Le remplacement d'un membre décédé, empêché de siéger pour raison de force majeure ou démissionnaire, est assuré sur proposition du délégué général, au scrutin public.

« Les membres de la commission départementale exécutive perçoivent une indemnité spéciale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 252 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 363.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

« Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat.

« Il est le chef des services que le département crée pour l'exercice de ses compétences.

« Pour l'exécution des délibérations du conseil général, le président du conseil général utilise en outre en tant que de besoin, les services extérieurs de l'Etat dans le département qui sont, pour ce faire, mis à sa disposition.

« Les personnels concernés restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de quatre mois après la promulgation de la présente loi, la liste des services extérieurs de l'Etat dans le département que le président du conseil général utilise pour l'exécution des délibérations du conseil général.

« La coordination de l'action des services de l'Etat dans le département et des services départementaux est assurée par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

« Sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général.

« Le président du conseil général peut donner délégation aux vice-présidents et aux autres membres du bureau. »

Sur cet article, j'ai plusieurs inscrits.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, l'article 18, dans la rédaction du Gouvernement, organise les attributions et l'exercice des pouvoirs du président du conseil général dans ses fonctions nouvelles d'exécutif du département. Il porte en particulier sur la manière dont les services départementaux et ceux de l'Etat collaboreront et seront coordonnés, et aussi sur les principes qui régiront la fonction publique départementale.

C'est un article qui, après les articles 16 et 17 de caractère essentiellement politique et de principe que nous avons examinés ce matin et en ce début d'après-midi, pèse d'un grand poids, puisqu'il traduit dans la réalité administrative et financière ce pouvoir nouveau que vous allez conférer au président du conseil général, exécutif départemental.

C'est pourquoi vous avez pu constater, monsieur le ministre d'Etat, que la commission des lois et bon nombre de collègues, en particulier ceux de l'opposition, ont fait assaut de demandes de précision et de propositions, car ce texte contient, à l'évidence, les dispositions qui feront la réalité de votre réforme.

Néanmoins, cet article si important constitue, me semble-t-il, un bel exemple d'improvisation (*murmures sur les bancs des socialistes*) puisque la commission, comme on a pu le constater, a été obligée de le refaire et d'en replacer toutes les dispositions à un autre article. Ce qui nous conduit, cet après-midi, à un mode de discussion un peu décalé, puisque nous ne retrouvons plus à l'article 18 ce qui y figurait initialement. Il nous faut donc procéder par voie de sous-amendements et non pas par amendements.

Sur le fond, nous avons à poser un certain nombre de questions concernant ce titre II.

Première question : pourquoi, en 1981, le Gouvernement et la majorité qui le soutient nous proposent-ils de confier l'exécutif au président du conseil général, alors que la Constitution du 27 octobre 1946, dans son article 87, prévoyait déjà cette disposition ? Je signale qu'à cette date le général de Gaulle avait quitté le pouvoir et que la mesure avait été prise par un gouvernement tripartite dans lequel nous n'avions aucune part. Vous ne pourrez donc, en cette matière, nous renvoyer au général de Gaulle, comme vous le faites pour les nationalisations.

Or ces dispositions n'ont jamais été mises en application, sous la IV^e République, par les Gouvernements que vous dirigez ou dans lesquels vous aviez la plus grande part — notamment le ministère de l'intérieur. Pourquoi ? Je me pose de sérieuses questions sur les raisons pour lesquelles elles étaient inapplicables et pour lesquelles, comme nous le pensons, elles restent inapplicables.

L'article 18 concerne également le conventionnement entre l'Etat et la collectivité locale pour la mise à disposition et l'organisation des services. A moins que nous n'adoptions les amendements proposés par certains d'entre nous, les départements, qui pourront régler leurs affaires par convention comme ils l'entendent, risquent fort de devenir en quelque sorte des collectivités à géométrie variable, suivant les rapports de force qui existeront entre les présidents des conseils généraux et les commissaires de la République ou entre les différents partis politiques en présence.

Enfin, je m'interroge sur ce qu'on entend par la coordination, en particulier entre un président de conseil général, que vous aurez promu, et un commissaire de la République, pour lequel vous semblez manifester non seulement de la méfiance mais de plus en plus, à mesure que nous avançons dans l'examen de ce texte, du mépris. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. Ainsi, nous allons aborder l'examen de l'article 18, qui constitue le noyau du titre II et comporte, M. le rapporteur l'a rappelé, des innovations majeures.

Pour discuter de cet article, il faut procéder à une double démarche.

Il convient, d'abord, de l'étudier tel qu'il est rédigé dans le projet de loi et, de ce point de vue, bien que ne l'approuvant pas à 100 p. 100, je reconnais qu'il a une certaine cohérence.

Mais, pour pouvoir modifier un certain nombre de points, la commission a cru bon de le retoucher totalement, et c'est à cette nouvelle rédaction que je consacrerai la deuxième partie de mon propos.

Parlons d'abord de l'article 18 tel qu'il figure dans le projet. J'insisterai surtout sur ses faiblesses.

L'article 18 serait source de graves dissensions car il reconnaît un double pouvoir de coordination des services de l'Etat et des services départementaux aux commissaires de la République et à l'exécutif élu. En outre, il permet à cet exécutif élu de disposer, sans information préalable, du commissaire de la République, des services extérieurs de l'Etat. Une apparente symétrie des prérogatives dissimule, à mon avis, une soumission de l'Etat aux pouvoirs locaux. Alors disons les choses comme elles sont. Ce bicéphalisme me rappelle l'organisation de l'administration italienne depuis la réforme régionale de 1970. Eh bien ! je dis que le fonctionnement de l'appareil administratif italien aurait dû nous dissuader de suivre un tel modèle.

Mais l'article 18 présente d'autres faiblesses.

D'abord, il tend à affaiblir le pouvoir de coordination de l'autorité préfectorale. En effet, dès lors que le premier représentant de l'Etat n'influence plus les arbitrages budgétaires, il perd un de ses moyens d'action vis-à-vis des chefs de service de l'Etat, ce qui devrait se traduire, par osmose, par une perte d'influence pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat.

Par ailleurs, le projet de loi tel qu'il nous a été soumis reste muet au sujet de services publics, tels que les rectorats, l'O.N.F., les P.T.T., la S.N.C.F., l'E.D.F., qui se sont organisés en marge des structures administratives de droit commun sous couvert de technicité ou de régionalisation. A mon avis, il y a là un problème.

Dernière faiblesse : la diarchie qui va être installée — représentant de l'Etat, président du conseil général — sera très certainement source de conflit. A supposer que le commissaire de la République soit recruté de telle sorte que soient évités les conflits avec les assemblées locales, des tiraillements ou des oppositions ne manqueront pas de se manifester à l'épreuve des dossiers. Outre le risque de paralysie qu'induirait ces conflits, il est à craindre que, compte tenu des habitudes, de la tradition dans notre pays, nombre de dossiers bloqués par cette diarchie ne remontent finalement à Paris, ce que ne souhaitent pas les auteurs du texte, à en croire l'exposé des motifs du projet.

Toutes ces raisons ont conduit M. le rapporteur de la commission des lois à estimer qu'il convenait de revenir sur la rédaction de l'article 18. Et cette nouvelle rédaction sera l'objet de la seconde partie de mon propos.

La nouvelle rédaction comporte des mesures qui, si elles sont novatrices, n'en sont pas moins surprenantes par certains côtés. En effet, elles risquent, d'une part, d'introduire des distorsions entre collectivités locales, d'autre part, de réintroduire une tutelle technique sur les communes. Et je m'explique.

Elles risquent d'introduire des distorsions entre collectivités locales : c'est le problème posé par les conventions fixant la liste des services de l'Etat transférés au département, et qui seraient négociées département par département.

Elles aboutissent à introduire une nouvelle tutelle technique sur les communes : c'est le problème posé par l'affiliation des communes aux agences techniques intercommunales. Je sais que la position de la commission a évolué sur ce sujet puisque, après avoir prévu une affiliation obligatoire, elle propose maintenant une affiliation facultative. Toutefois, je crois que le problème méritait d'être posé.

Enfin, je m'étonne que, sur un sujet aussi fondamental que les structures de fonctionnement du conseil général, on puisse en quelques heures réécrire complètement un texte.

Je l'ai dit au début de mon propos, l'article 18 est l'article noyau du titre II, et il faudra, sans aucun doute, un travail approfondi de notre assemblée pour arriver à retrouver une certaine cohérence à travers tous les amendements qui ont été déposés.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Mesdames, messieurs, j'aurai au moins un point d'accord avec nos collègues de l'opposition : dans le titre II, l'article 18 est essentiel. Pour nous, il est important et cohérent.

Cohérent puisqu'il se situe dans le droit fil de notre réflexion pour donner aux élus la pleine responsabilité de leurs activités.

Cohérent parce qu'il se situe dans le droit fil de la décentralisation qui, comme chacun sait, consiste à rapprocher le pouvoir des citoyens, c'est-à-dire des collectivités de base, qui consiste à le retirer, ne vous en déplaise, messieurs de l'opposition, aux administratifs pour le donner aux représentants du peuple...

M. François d'Aubert. Aux politiques !

M. André Laignel. Cet article est essentiel pour nous parce qu'il donnera au président du conseil général le rôle d'exécutif, c'est-à-dire qu'il mettra fin à une anomalie de notre droit.

En effet, les autres collectivités territoriales, que ce soit la commune ou l'Etat, ont à leur tête des élus, et la seule qui déroge à cette règle fondamentale de la démocratie, c'est le département.

M. Louis Besson. Très bien !

M. André Laignel. Il ne s'agit donc pas de quelque chose d'anormal, d'incohérent, d'ahurissant même, pour certains ; il s'agit tout simplement du retour à un droit qui, depuis longtemps, aurait dû être commun. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes.*)

Nous voulons que les élus soient effectivement ceux qui dirigent, et, en dehors de ceux qui répudient la démocratie, qui peut aller contre ce principe ?

Tous les propos que vous tenez, messieurs de l'opposition, me laissent penser que vous semblez désespérés à l'idée de ne plus avoir de préfets dans vos départements. Vous semblez être dans un état de déséquilibre dès que vous avez perdu la

« béquille » préfectorale. Eh bien, en ce qui nous concerne, nous sommes solidement plantés sur nos deux pieds avec, à nos côtés, tous les élus du département pour mener la politique sur laquelle nous avons été désignés au suffrage universel direct et sur laquelle nous entendons bien continuer à être responsables face aux citoyens.

Oui, nous voulons que le président du conseil général et son assemblée aient les pouvoirs normalement dévolus à tout élu du peuple. C'est en cela que cet article 18 est fondamental et c'est en cela que, tout au long du débat, nous le défendrons dans son esprit. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je ferai d'abord une remarque préalable : les membres du corps préfectoral auront sans doute été très heureux d'avoir entendu M. Laignel les traiter de béquilles ; mais reconnaissons qu'après tout ce qu'ils ont pu entendre dire aujourd'hui et hier à leur propos, ils considèrent cette injure comme la moins grave. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Monsieur d'Aubert, c'est du président du conseil général qu'il s'agit. Restez dans le sujet.

M. François d'Aubert. Il y a des choses qu'on ne peut laisser passer, monsieur le président.

M. Laignel représente, certes, le lobby des conseillers généraux et des présidents de conseil général socialistes (*Protestations sur les bancs des socialistes*) et l'on comprend très bien son argumentation, mais il y a des écarts de langage auxquels il faut faire attention.

En ce qui concerne l'article 18, monsieur le président...

M. le président. Je vous remercie de revenir au sujet.

M. François d'Aubert. ...je dirai simplement que, à côté de la présentation flatteuse qu'en font le groupe socialiste et M. le ministre d'Etat, il organise tout simplement le désordre dans l'administration du département, et, en outre, crée un trouble très justifié chez les fonctionnaires...

M. André Laignel. Oh !

M. François d'Aubert. Si, monsieur Laignel, c'est vrai ! J'ai pu en être témoin, car je suis conseiller général.

L'article 18 crée un trouble, très justifié, disais-je, chez les fonctionnaires, qui travaillent efficacement dans les départements.

Il introduit une confusion évidente dans les services. D'abord il met la charrue devant les bœufs, car s'il est bon de parler de services qui seront mis à la disposition du président du conseil général, il faudrait savoir quelles seront les compétences respectives de la commune, du département et de la région. Or nous ne le savons toujours pas, puisque les textes concernant ce point seront discutés plus tard.

Et puis, l'article 18 prévoit des transferts de services. Comme l'a dit M. Charles Millon très justement tout à l'heure, y aura-t-il des départements à services transférés nombreux et des départements à services transférés rares ? On peut se poser la question. De toute façon, il n'y aura pas uniformité. Peut-être est-ce bien ce que vous recherchez, messieurs de la majorité ? Et alors un autre grief peut vous être fait : vous organisez une sorte de démantèlement de l'appareil républicain en France. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

Car, après tout, égalité devant le service public, cela veut dire aussi que chaque citoyen doit trouver les mêmes services dans chaque département.

Il y a donc là un risque grave de non-uniformité.

En outre, si les services qui doivent être mis à la disposition des présidents de conseils généraux ne le sont pas, que va-t-il se passer ? Y aura-t-il, là aussi, deux poids deux mesures, selon que des départements auront de bonnes ou de mauvaises relations avec l'autorité centrale ?

Non, non, messieurs, tout cela sent la politisation. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

D'ailleurs, M. Laignel l'a bien laissé entendre tout à l'heure : il faut remettre le pouvoir aux politiques. Voilà ce qu'il voulait dire. C'est très clair, nous sommes en présence d'un projet qui vise à la politisation des conseils généraux. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Et il y a encore un autre risque qui réside dans la création de services supplémentaires. J'ai relevé un alinéa qui prévoit que le conseil général pourra créer des services supplémen-

taires. Il pourra donc y avoir coût supplémentaire. Qui paiera, en effet, ces services supplémentaires ? Le contribuable du département, bien évidemment.

Et ne peut-on penser que, parfois, il y aura un risque de doublement ? On pourra créer des services alors que des services d'Etat existent déjà. Voilà un aspect du problème qu'il ne faut pas négliger.

Enfin, ce texte renforce également une tutelle dont souffrent nos élus. Et voilà peut-être le point le plus important. Malheureusement, les dispositions du projet de loi sur ce sujet sont fort brèves, voire inexistantes. Je veux parler de la tutelle technique, de la tutelle des normes, qui pèse sur presque tous les organismes et tous les organes élus, qu'il s'agisse des conseils municipaux ou des conseils généraux. Mais là, on crée une agence technique départementale. Que va-t-elle être ? Elle risque d'aboutir à un renforcement de la tutelle technique de l'Etat. Elle pourra être le simple correspondant des ministères sur le plan départemental. Ou alors — et je pense notamment aux conseils généraux à majorité socialiste ou communiste — elle sera peut-être tout simplement une filiale de certains organismes dont on a parlé un jour du côté du groupe communiste ou du groupe socialiste : Urbacoconseil, etc. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Ce sera évidemment un bon moyen d'accélérer la politisation des conseils généraux. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*) Ce sont là des vérités qui vous gênent, messieurs.

Plusieurs députés socialistes. Le S. A. C., le S. A. C.

M. François d'Aubert. Je propose à M. le ministre d'Etat que nous engagions un débat sur l'intervention d'un certain nombre d'agences ou d'organismes techniques qui, certes, font des travaux sérieux, mais sur le mode de rémunération desquels il y aurait très certainement beaucoup de choses à dire.

M. Guy Bêche. Dites-le donc.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est désolant !

M. le président. La parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais parler objectivement et sereinement d'un problème important qui se posera, à mon avis, dans le cadre de l'article 18.

Je suis, moi aussi, partisan de la décentralisation, mais je pense qu'on aboutira forcément — surtout si les collectivités territoriales ayant un droit d'initiative politique et administrative disposent pleinement de ce droit — à des conflits d'intérêt soit entre les départements et les villes ou les communes, soit entre les départements eux-mêmes.

Ce n'est pas aggraver les choses que d'en parler. C'est au contraire se prémunir contre elles.

Je voudrais d'abord dire ici que ces conflits peuvent exister réellement. Par exemple, dans le domaine du fonctionnement : entre la ville chef-lieu et le département, des problèmes peuvent se poser concernant le prix de l'eau, des transports en commun, surtout quand le département et la ville s'intéressent au fonctionnement d'un même service. Par ailleurs, pour l'aide aux chômeurs, à leur transport et enfin pour la fixation des contingents obligatoires, il peut y avoir également divergences, divergences importantes qui engagent le plan financier.

En outre, entre les départements et dans le cadre de l'aménagement du territoire, on peut également aboutir à des conflits. Par exemple pour l'aménagement du bassin de la Loire, tous les départements ne sont pas tombés d'accord sur le montant de la taxe d'écrêtement des crues, qui avait en principe été décidée. D'autre part, si l'on veut créer une transversale à travers le territoire national, son tracé peut recevoir l'accord de certains départements et le refus d'autres.

Enfin, dans le domaine de la construction des grands équipements structurants, les divergences peuvent être importantes et durables.

Le problème qui se pose est donc de savoir comment, à travers le droit d'initiative et la recherche optimale de l'autonomie des collectivités territoriales, l'arbitrage pourra être rendu.

Il pourra l'être de manière habituelle, grâce au fait qu'il peut y avoir cumul des mandats et que certains maires, qui sont en même temps conseillers généraux, apportent au conseil général le tribut de leur expérience, de leur bonne volonté et, souvent, servent de catalyseur.

Il peut aussi y avoir l'intervention toute naturelle du plan d'aménagement du territoire, et c'est là, monsieur le ministre d'Etat, que l'articulation entre la décentralisation et la planification trouvera l'un de ses reliefs les plus importants.

Enfin, il doit aussi y avoir, dans certains cas, notamment pour le fonctionnement des collectivités, un arbitrage rendu, à mon avis — je n'engage que moi — par l'Etat. Je ne suis pas de ceux qui pensent qu'il faut opposer l'Etat à l'Etat ; il importe que ceux-ci coopèrent. L'intérêt supérieur de la France sera respecté grâce à cette coopération.

M. Alain Richard, rapporteur. Très bien !

M. Jean Royer. L'avant-dernier alinéa de l'article 18 permet peut-être, monsieur le ministre d'Etat — c'est une suggestion que je vous présente — d'établir cet arbitrage car il dit ceci : « Sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général ».

La formule est large, mais elle n'est pas suffisamment vague pour qu'on puisse l'abandonner.

Je pense qu'après une période de concertation sur dossier, qui durerait quelques mois — trois mois par exemple — en vue de rapprocher les collectivités territoriales entre elles, le représentant de l'Etat pourrait être entendu par le conseil général. S'il y a deux ou trois conseils généraux, les représentants respectifs de l'Etat dans ces trois conseils pourraient être entendus, soit à la même session, soit à des sessions qui se succèdent. Et ce n'est qu'au bout d'un certain temps de concertation que l'arbitrage des représentants de l'Etat, qui eux-mêmes coordonneraient leur action, pourrait être rendu sans qu'il faille recourir à l'arbitrage ministériel.

Telle est ma proposition. Elle mérite, je pense, d'être méditée, mesdames, messieurs, et j'ai cru de mon devoir de vous la présenter. (*Applaudissements sur les bancs des non-inscrits.*)

M. Perfait Jans. Intéressant !

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. L'article 18 est l'un des plus importants du projet. En substance, il substitue le président du conseil général au préfet comme pouvoir exécutif du département. C'est une bonne chose. Pour la première fois, un élu du suffrage universel va diriger le département.

Toutefois, les députés communistes s'interrogent sur la manière dont le projet conçoit le pouvoir exécutif départemental, notamment sur le fait que le bureau n'exerce les compétences de l'exécutif que par délégation du président. Il n'est même pas précisé que le président exerce ces compétences avec l'assistance de son bureau. Dans la pratique, cela pourrait conduire à un appauvrissement de la vie démocratique du conseil général si, par exemple, délégation n'était pas donnée au vice-président et aux autres membres du bureau.

C'est pourquoi, nous voulons préciser que le bureau et son président constituent ensemble l'exécutif du département, ce qui ne pourra que favoriser le travail collectif de l'équipe de direction. Ce serait, au fond, respecter le pluralisme et aller vers un enrichissement pour tous.

Cette définition de l'exécutif départemental ne met évidemment pas en cause la prééminence de droit et de fait du président comme ordonnateur des dépenses ou responsable des services.

Nos amendements, qui seront discutés tout à l'heure, proposent plusieurs modifications importantes. La première tend à supprimer le renvoi au décret du soin de définir quels services sont de l'Etat et quels services sont départementaux. C'est un autre sujet, mais il nous semble extrêmement important. A notre avis, ce serait préjuger la répartition future des compétences qui devrait trouver sa définition dans la loi sur les compétences, dont on nous a annoncé qu'elle serait déposée dans un an ou deux.

La seconde tend, pour assurer la coordination des services, à instituer une conférence administrative départementale, dont la composition donnerait là encore, et c'est au fond la logique de mon intervention, la prééminence aux élus.

Enfin, il nous semble inutile de prévoir une autorisation de M. le Premier ministre pour que le commissaire de la République soit entendu par le conseil général. Nous ne sommes pas des défenseurs du formalisme, mais dès lors que le conseil général, son bureau et son président possèdent effectivement les moyens de gérer les affaires de leur ressort, il nous semble normal que le représentant du Gouvernement puisse être entendu à sa demande par le conseil général. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mesdames, messieurs, nous abordons l'un des articles essentiels du projet. En fait, j'ai déjà répondu, à plusieurs reprises, aux arguments des orateurs de l'opposition, car ils reprennent les mêmes depuis le début de ce débat.

Pour éviter de faire perdre du temps à l'Assemblée, je me bornerai à rappeler que ce projet est un texte de décentralisation qui a pour objet d'enlever le pouvoir à ceux qui le détiennent actuellement, les services ministériels parisiens, pour le donner aux élus qui se trouvent à la tête des collectivités territoriales. A partir du moment où l'on n'est pas d'accord sur le principe, à l'évidence on ne saurait l'être avec les modalités de son application, présentées dans ce texte !

M. Laignel a parfaitement compris, lui, le sens et la portée du projet... (Exclamations et rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. François d'Aubert. Mais lui, c'est un génie ! (Rires.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... et il en est partisan, ce qui n'est pas votre cas.

M. François d'Aubert. Quel bon élève !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous murmurez, messieurs de l'opposition ? Par moment, en vous écoutant, je me demande d'ailleurs si vraiment vous n'avez pas compris ou si vous faites seulement semblant de ne pas comprendre ! Je vous laisse le soin de choisir l'hypothèse que vous jugerez la meilleure !

En parlant des maires, M. Laignel a donc fait une très juste comparaison entre les pouvoirs que nous voulons donner au président du conseil général et ceux que détient déjà le maire. Le maire d'une grande ville — pardonnez-moi d'en parler pour une fois — détient des compétences et un domaine d'action nettement plus étendus que ceux d'un président de conseil général et même d'un préfet comme gestionnaire du département. Pourtant, le maire est à la fois le chef de l'exécutif et le président de l'assemblée délibérante et c'est lui qui donne toutes les délégations. Ce n'est que par délégation du maire que les adjoints élus peuvent exercer leurs tâches. Alors puisque le maire du chef-lieu d'un département détient de tels pouvoirs, quel danger pourrait-il y avoir à adopter le même système pour le président du conseil général, dont les compétences sont moins étendues ? Il posséderait lui-même le pouvoir actuellement détenu par le préfet.

La coordination, dont a parlé M. Royer, devra être établie et fonctionner, non seulement dans le cadre du plan national, mais aussi dans le cadre des plans régionaux, qui vont prendre de plus en plus d'importance. En réalité, jusqu'à présent, ils n'existaient que de façon très théorique, et encore, dans quelques régions seulement, celles qui avaient à leur tête des élus de gauche. Désormais, les plans régionaux vont jouer un rôle considérable dans le nouveau système puisque c'est dans le cadre de ce plan régional que devront travailler les présidents de conseils généraux. Ainsi, la coordination pourra s'établir de façon harmonieuse.

La coordination résultera aussi de la nature des travaux. Pour une opération dont la portée est telle qu'elle relève du plan national, l'Etat coordonnera ; si l'opération s'insère dans le cadre régional, le plan régional jouera pleinement son rôle. Grâce à ce texte, et aux dispositions relatives à la région qui viendront le compléter ultérieurement, le conseil régional pourra jouer très utilement, non seulement un rôle de coordination, mais aussi, peut-être, un rôle d'animation.

Enfin, M. Royer a proposé un système pour assurer la coordination avec le représentant départemental de l'Etat — ou les représentants départementaux de l'Etat — dans la région. A cet égard, le projet présenté contient certaines dispositions en ce sens. C'est une question d'esprit. Même s'il ne partage pas complètement notre point de vue, M. Royer a fait preuve d'un esprit constructif et je crois qu'une entente entre lui et nous est réalisable.

A M. Montdargent, qui a étudié l'aspect particulier de la répartition des pouvoirs entre le président du conseil général et les membres du bureau, les vice-présidents — je rappelle qu'au sein d'un conseil municipal c'est le maire qui donne délégation et le système fonctionne bien. Il a fait ses preuves. Pourquoi ne pas adopter un système analogue dans le cas du conseil général et prévoir que le président donne des délégations aux vice-présidents ? Ce serait préférable à un système collégial. Dans une municipalité, chaque adjoint est responsable, pour ce qui concerne sa délégation, devant le maire et devant le conseil municipal. Au cours d'une séance du conseil, quand un élu pose une question, c'est l'adjoint compétent qui répond. C'est lui qui est approuvé ou critiqué. Je propose que l'esprit du système municipal soit retenu pour le conseil général.

Mesdames, messieurs, nous voici arrivés à un tournant de la discussion. Si, comme je le demande, le conseil général, le président du conseil général, le bureau du conseil général détiennent désormais le pouvoir exécutif pour les affaires départementales, nous ne courons aucun risque et vous n'en courez aucun, pas plus

que la gestion de nos départements n'en court, bien au contraire ! Les élus sont là en permanence : tant que les électeurs leur font confiance, ils exercent leur mandat. Ils ne sont pas dans la situation des préfets qui, c'est une des caractéristiques de leur fonction, quittent le département au bout de deux, trois ou cinq ans, en tout cas au terme d'une période qui excède rarement six ans.

Les élus, responsables devant la population, soumis à réélection, disposant d'un mandat sans doute durable dans le cadre de leur département et sentant peser sur eux des responsabilités nouvelles et importantes, accompliront leur tâche, j'en suis sûr, dans l'intérêt du département et dans l'intérêt général. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 31 et 236 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 31, présenté par M. Fèvre, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Le président du conseil général, assisté du bureau du conseil général, assure l'impulsion de l'action départementale.

« A ce titre, il détermine l'ordre du jour des séances, prépare, signe et soumet les rapports au conseil général, établit et propose le projet de budget à l'assemblée départementale.

« Il dispose à cet effet des services départementaux et en tant que de besoin des services extérieurs de l'Etat dans le département.

« Il surveille l'exécution des délibérations qui est assurée par le représentant de l'Etat. Celui-ci en fait rapport à chaque session de l'assemblée départementale.

« Le président du conseil général est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat.

« Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général.

« Le président du conseil général peut donner délégation aux vice-présidents et aux autres membres du bureau. »

L'amendement n° 236, présenté par MM. Renard, Le Meur, Garcin et M. Maisonnat, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Le bureau et son président constituent l'organe exécutif du département.

« Le président prépare et exécute les délibérations du conseil général. Le bureau répartit en son sein les délégations nécessaires à la conduite des affaires départementales.

« Le président est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales. Pour l'exécution des délibérations du conseil général, il anime et coordonne l'action de tous les services de niveau départemental concernés par son domaine de compétences, y compris les actuels services extérieurs de l'Etat. »

La parole est à M. Fèvre, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Charles Fèvre. J'ai tenu à souligner la lourdeur des tâches confiées au président du conseil général et je tire simplement argument de la division des tâches dans l'administration et dans une assemblée élue.

Sur le plan administratif, tout fonctionnaire qui a assumé la gestion de services publics sait fort bien que l'essentiel ce n'est pas d'être l'exécutif, au sens littéral du terme, c'est-à-dire « l'exécutant » des décisions ou des délibérations d'une assemblée élue. En réalité, la préparation des textes, la mise au point de l'ordre du jour de l'assemblée et l'élaboration des décisions constituent l'essentiel du travail. On peut penser que celui qui prépare des décisions y participe largement, en tout cas, bien plus que celui qui n'en est que le simple exécutant.

En déposant mon amendement, je le reconnais, je n'ai peut-être pas prêté toute l'attention désirable à la cohérence avec d'autres articles du titre II. L'essentiel, c'est qu'il serait beaucoup plus intéressant de confier au président du conseil général l'organisation de l'ordre du jour, la préparation des délibérations et du projet de budget. Ensuite, le représentant de l'Etat serait chargé d'exécuter les décisions en question, sous la surveillance des responsables du conseil général. C'est la raison pour laquelle je propose que le représentant de l'Etat rende compte régulièrement au conseil général de l'exécution des délibérations.

Ainsi, le président du conseil général, dont vous voulez faire, et je partage votre point de vue car il est logique, l'animateur de la vie départementale, serait bien mieux armé pour assumer sa tâche que si on lui confie, en plus, l'ensemble du pouvoir

exécutif. Dans ce cas, il prépare et exécute les décisions du conseil général. Or en lui donnant le rôle d'exécutant, on est bien obligé, également, de lui confier la charge de l'organisation des services et de la gestion du personnel.

Tous ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui ont servi dans l'administration par le passé, savent parfaitement quel temps prend cette gestion si le personnel comprend des centaines d'agents. Je crains donc, personnellement, qu'un président du conseil général obligé, d'une part, de participer à des inaugurations, avec tout le temps que cela exige, de gérer le personnel et d'organiser les services, ne soit « englué » dans ces obligations : il risque de n'avoir plus ni le temps nécessaire, ni la mobilité d'esprit exigée pour jouer son véritable rôle d'animateur du département au titre du conseil général.

Tel est en bref le sens de mon amendement qui pose un principe fondé, je crois, sur le bon sens, en tout cas tiré d'une expérience personnelle très longue à la fois du service public autant que de mandats électifs. C'est dans ce sens que le Gouvernement aurait dû orienter la rédaction de cet article 18.

M. le président. La parole est à M. Montdargent, pour défendre l'amendement n° 236.

M. Robert Montdargent. Cet amendement est la conséquence logique de mes observations sur l'article 18.

Je m'apprêtais d'ailleurs à le retirer, car j'admets les arguments développés par M. le ministre d'Etat dans sa réponse.

Tous les maires ont l'expérience des délégations de pouvoir confiées à des membres du bureau du conseil municipal. Nous voulions progresser un peu plus car, en bonne démocratie, très souvent, le fait précède le droit.

Cela dit, compte tenu des arguments de M. le ministre d'Etat, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 236 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 ?

M. Alain Richard, rapporteur. J'ai écouté avec intérêt M. Fèvre, et je comprends bien quelles intentions, au service de la collectivité, l'animent.

Toutefois, au terme de son analyse, purement fonctionnelle, des institutions départementales, il a abouti à une série de propositions qui vont directement à l'encontre de tous les objectifs du projet.

En effet, dès le premier alinéa du texte proposé pour l'article 18, là où ce dernier indiquait que « le président du conseil général est l'organe de l'exécutif du département », je relève dans l'amendement que le président « assure l'impulsion de l'action départementale », ce qui n'est pas une notion bien précise.

Là où l'article 18 précisait que le président du conseil général « est le chef des services que le département crée pour l'exercice de ses compétences », l'amendement indique seulement : « Il dispose... des services départementaux et en tant que de besoin des services extérieurs de l'Etat... » La relation du président du conseil général semble être la même avec les services du département, dont il est en principe l'exécutif, et avec les services de l'Etat, qui lui sont étrangers.

Le cinquième alinéa de l'amendement dispose que « l'exécution des délibérations... est assurée par le représentant de l'Etat », non plus par le président du conseil général.

Enfin, rien n'est prévu pour la situation des personnels.

Monsieur Fèvre, l'écart est trop creusé entre les dispositions que vous proposez et les préoccupations qui animent les auteurs du projet et du texte de la commission. Celle-ci ne peut pas approuver votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Le Gouvernement est contre !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement de M. Fèvre, dont l'esprit est parfaitement cohérent, mérite de ce point de vue toute notre attention.

Pour répondre à la commission, j'observerai que le travail de notre assemblée se trouve largement amputé, appauvri, dirai-je, et je le regrette, par ce que j'appellerai les amendements « à élastique », du groupe communiste ! Pourquoi à élastique ? Tout simplement parce qu'ils sont lâchés avec un caoutchouc, de sorte qu'ils peuvent être rattrapés, et revenir avant d'avoir fait trop de dégâts au sein de la majorité ! (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Vives exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Parfait Jans. C'est vous qui les prenez en pleine figure !

M. Jacques Toubon. En tout cas, c'est une leçon à méditer !

M. Guy Bêche. C'est tout ce que vous avez trouvé, monsieur Toubon ?

M. Robert Montdargent. Encore une provocation ! Elles sont vraiment continuelles depuis le début de ce débat. Nous n'y répondrons pas.

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Le groupe socialiste partage entièrement l'opinion du Gouvernement.

Monsieur Fèvre, avant d'inaugurer il faut créer et, à notre avis, le président du conseil général est mieux placé que le représentant de l'Etat pour créer selon les besoins et les desirs de la population ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Je vous remercie de votre bienveillance, monsieur le président.

Je reconnais n'avoir posé qu'un principe dans mon amendement. Je ne pouvais d'ailleurs pas faire mieux, car je ne disposais pas des services du ministère de l'intérieur pour rédiger un texte parfaitement cohérent. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Roland Beix. Vous avez eu vingt-trois ans pour le préparer !

M. le président. Mes chers collègues, laissez l'orateur s'exprimer.

M. Charles Fèvre. Je continue à penser que le plus beau cadeau que l'on peut accorder à celui qui exercera la responsabilité de diriger un département, c'est de lui confier l'impulsion de la vie départementale. Même si cette formule paraît générale, elle recouvre l'essentiel.

Dans le département où je vis, je suis conseiller général depuis quatorze ans et président de commission ; je connais donc bien la vie départementale.

M. Guy Bêche. Nous aussi !

M. Charles Fèvre. Je puis donc vous assurer que cette action est primordiale et elle a d'ailleurs pu être engagée naguère, même par des présidents de conseil général, socialistes ou communistes, avec des préfets de l'ancienne majorité. Ils sont ainsi parvenus à faire avancer leurs dossiers ; ils n'ont pas eu besoin de mettre en œuvre matériellement les décisions du conseil général. Ils se sont contentés d'en surveiller l'exécution.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 364 ainsi rédigé :

« Dans l'article 18, substituer aux mots : « le président du conseil général », les mots : « la commission départementale exécutive ».

Cet amendement est devenu sans objet.

MM. Renard, Le Meur et M. Garcin ont présenté un amendement n° 237 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début de l'article 18 :

« Le président du conseil général, assisté du bureau, constitue l'organe exécutif du département.

« Le président prépare... » (le reste sans changement).

M. Robert Montdargent. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 237 est retiré.

M. Josselin, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et M. Laignel ont présenté un amendement n° 411 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 18 :

« Il est l'ordonnateur des dépenses du département. Il prescrit... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui a cependant une incidence sur le sens du texte.

En effet, l'absence de point peut prêter à confusion car on se demande si la fin de ce troisième alinéa — « qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat » — concerne également les dépenses du département ou s'il s'applique uniquement à l'exécution des recettes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Farni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission a rejeté cet amendement, car elle a estimé que sa rédaction était préférable à celle de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 411.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Je constate qu'il y a partage égal des voix. En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Je suis saisi de quatre amendements n°s 78, 366 rectifié, 166 et 365 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 78, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa de l'article 18 les trois nouveaux alinéas suivants :

« Il est le chef des services du département.

« L'Etat passe avec chaque conseil général une convention, approuvée par décret, fixant la liste des services transférés à la collectivité départementale. A défaut de convention passée dans le délai de quatre mois après la promulgation de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, le département peut créer tout autre service nécessaire à l'exercice de ses compétences ».

Sur cet amendement je suis saisi de cinq sous-amendements n°s 464, 465, 466, 470 et 469.

Le sous-amendement n° 464, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 78, les nouvelles dispositions suivantes :

« Le conseil général passe une convention avec chacun des départements ministériels représentés dans le département. Cette convention fixe la liste des services ainsi transférés. »

Le sous-amendement n° 465, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 78, substituer aux mots : « approuvée par décret », les mots : « élaborée d'après une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat, et ».

Le sous-amendement n° 466, présenté par M. Charles Millon, est ainsi libellé :

« Après les mots : « présente loi », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 78 : « la convention type sera appliquée automatiquement ».

Le sous-amendement n° 470, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 78 par les mots : « telles que définies par la loi visant la répartition des compétences entre communes, départements, régions et Etat ».

Le sous-amendement n° 469, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 78 par les mots : « après avis motivé et rendu public de la chambre régionale des comptes ».

L'amendement n° 366 rectifié, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa de l'article 18 les nouvelles dispositions suivantes :

« Il est le chef des services du département.

« Le représentant de l'Etat passe avec chaque conseil général une convention approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur fixant la liste des services de la préfecture transférés à la collectivité départementale. A défaut de convention passée dans le délai de quatre mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, le département peut créer tout autre service nécessaire à l'exercice de ses compétences. »

L'amendement n° 166, présenté par M. Séguin, M. Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 18 :

« Pour l'exercice de ses attributions, le conseil général dispose des services administratifs qui sont organisés dans le département, lesquels lui sont communs avec l'Etat. Ayant autorité sur eux, chargé de les coordonner et de veiller à leur bonne marche, le délégué du Gouvernement garantit l'exécution par ces services des délibérations, arrêtés et directives de la collectivité départementale. »

L'amendement n° 365, présenté par M. Noir, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 18 :

« Le président du conseil général est le chef des services que le département crée pour l'exercice de ses compétences. »

Je vais d'abord donner la parole aux auteurs des trois amendements qui n'émanent pas de la commission puis M. le rapporteur défendra l'amendement n° 78 et donnera l'avis de la commission sur les autres amendements.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 366 rectifié.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, nous avons présenté cinq sous-amendements à l'amendement n° 78. Si l'amendement du Gouvernement supplante celui de la commission, nous devons reporter nos sous-amendements sur ce nouveau texte, ce qui pourra nous poser certains problèmes pratiques.

M. le président. L'amendement du Gouvernement reste en seconde position. Je vous répète que nous procéderons successivement à l'examen de tous les amendements, mais nous voterons d'abord sur celui que M. Alain Richard a présenté au nom de la commission, sous-amendé ou non par vos propositions.

La parole est à M. Séguin, pour défendre l'amendement n° 166.

M. Philippe Séguin. Cet amendement précise que, si le conseil général dispose bien — en raison des votes qui sont déjà intervenus — des services administratifs qui sont organisés dans le département, ceux-ci demeurent communs avec l'Etat.

Notre proposition se situe dans la logique de celles que nous avons déjà présentées, sans être pour autant incohérente avec les vôtres. En effet, toutes les dispositions que nous avons adoptées jusqu'à maintenant pourraient encore permettre le maintien de services communs à l'Etat et au département.

Nous sommes irréductiblement attachés à l'unité des services de l'Etat et du département dans la collectivité départementale. Même si telle n'est pas votre conception, monsieur Richard, vous ne pouvez pas prétendre le contraire.

M. Alain Richard, rapporteur. Je n'ai rien dit, comme d'habitude.

M. Philippe Séguin. Nous souhaiterions donc que le préfet conserve son autorité sur les services du département, qu'il soit chargé de les coordonner, de veiller à leur bonne marche et qu'il garantisse l'exécution par ses services des délibérations, arrêtés et directives de la collectivité départementale. Nous désirons en effet maintenir l'unité des services, même si nous admettons que le préfet, ou le commissaire de la République de demain, puisse être placé, pour l'exécution des délibérations du conseil général, sous l'autorité d'un exécutif départemental.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 365.

M. Michel Noir. Cet amendement aurait rendu le texte cohérent si mon amendement n° 364, qui tendait à remplacer le président du conseil général par la commission départementale exécutive avait été adopté.

Ce dernier étant devenu sans objet, mon amendement n° 365 tombe également.

M. le président. L'amendement n° 365 devient sans objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Alain Richard, rapporteur. Afin que la discussion soit compréhensible pour l'ensemble de nos collègues, il est préférable d'expliquer en quoi l'amendement n° 78 diffère du texte initial.

Cet article 18 du projet de loi expose la nouvelle organisation des services publics du département. Il prévoit donc que le président du conseil général sera, dans la collectivité départementale, le chef des services qui seront détachés de ceux de l'Etat.

Après délibération au sein de la commission nous avons adopté deux adjonctions au texte : énoncer le principe que le président du conseil général était le chef de l'ensemble des services du département et définir l'origine de ces services qui peuvent provenir soit d'un transfert de services qui relevaient jusqu'à présent de l'Etat, soit de créations opérées par le conseil général dans l'exercice de ses attributions en fonction de ses ressources budgétaires. Il convenait donc de définir la manière dont allait s'opérer le transfert des services existants.

En la matière, la commission a retenu le principe d'une convention qui résulterait d'un constat établi conjointement par le président du conseil général, représentant la collectivité, et le délégué de l'Etat pour décider des services qui passeront sous le contrôle du département.

Certes, il n'est pas possible d'avoir la certitude absolue qu'un accord interviendra toujours entre les deux parties et c'est pourquoi nous avons prévu qu'en cas de désaccord le Conseil d'Etat établira une liste des services transférés.

Le Gouvernement a accepté notre système qu'il a repris dans son amendement n° 366 rectifié en se bornant à le modifier sur trois points de détail.

Il précise d'abord que la convention sera passée par le « représentant » de l'Etat dans le département.

Il indique ensuite qu'en cas d'accord cette convention sera approuvée par un simple arrêté du ministre de l'intérieur et non par un décret.

Enfin il précise également que les transferts opérés par cette convention ne pourront concerner que des services de la préfecture, ce qui était bien l'intention de la commission.

Quant aux sous-amendements n° 464, 465, 466, 469 et 470 je constate d'abord qu'ils s'inscrivent dans la procédure de la convention. Il semble donc que leurs auteurs admettent le principe de la coupure des services actuels entre l'Etat et le département, ainsi que l'intervention de cette séparation par une convention entre le représentant de l'Etat et celui du département.

Le sous-amendement n° 464 propose que le conseil général passe une convention avec chacun des ministères intéressés. Cette mesure constitue un facteur de complexité et un risque de dispersion qui nous paraît préjudiciable et que la commission vous propose de rejeter.

Le sous-amendement n° 465 souhaite que la convention soit élaborée d'après une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat. Ce système ne nous a pas paru réaliste car les situations varient d'un département à l'autre. La commission a donc repoussé ce sous-amendement.

Le sous-amendement n° 466 renvoie à la notion de convention type, c'est-à-dire aux inconvénients de l'uniformité. La commission ne pouvait accepter une telle proposition.

Le sous-amendement n° 469 indique que cette décision doit intervenir « après avis motivé et rendu public de la chambre régionale des comptes », ce qui est le droit commun. Une telle attribution ne nous a pas semblé relever de la compétence de cet organisme qui n'est pas chargé d'inspecter les services de l'Etat. La commission l'a donc également refusée.

Enfin, dans le sous-amendement n° 470, dont le moins que l'on puisse en dire est qu'il n'apporte rien de nouveau, M. Charles Millon nous propose une fois de plus de renvoyer l'application des dispositions prévues dans l'amendement n° 78 après la promulgation de la loi relative aux compétences des différentes collectivités. Pour témoigner d'une volonté de cohérence avec les positions adoptées par la commission aussi résolue que celle de M. Charles Millon qui en devient répétitif, je propose également le rejet de ce sous-amendement.

M. le président. Afin que l'Assemblée soit suffisamment éclairée, monsieur le ministre d'Etat, pouvez-vous nous donner l'avis du Gouvernement sur chacun des amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

M. le président. C'est merveilleux ! (Sourires.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est assez fréquent.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre le sous-amendement n° 464.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, une petite confusion est en train de s'établir.

La base de notre discussion est l'amendement n° 78 de la commission sur lequel porte mon sous-amendement n° 464 qui prévoit que le conseil général passe une convention avec chacun des départements ministériels représentés dans le département. Or, on vient de nous distribuer un amendement n° 366 rectifié — présenté par le Gouvernement — qui introduit plusieurs modifications importantes par rapport à l'amendement n° 78.

L'amendement n° 78 dispose : « L'Etat passe avec chaque conseil général une convention, approuvée par décret, fixant la liste des services transférés à la collectivité départementale ». Que recouvre l'expression « services transférés » ? S'agit-il des services intérieurs de la préfecture, des services extérieurs de l'Etat ? A tout le moins, la formule peut vouloir dire également les services extérieurs. L'amendement n° 366 rectifié du Gouvernement précise « services de la préfecture », c'est-à-dire les services intérieurs. Dans ces conditions, monsieur le président, et pour le bon ordre du débat, il serait utile de discuter l'amendement n° 366 rectifié plutôt que l'amendement n° 78. Si la base de discussion reste l'amendement n° 78, mon sous-amendement n° 464 conserve tout son intérêt.

M. Alain Richard, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. François d'Aubert. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a accepté les trois petites modifications qu'apporte l'amendement n° 366 rectifié par rapport à l'amendement n° 78 qu'elle avait déposé. Pour permettre aux auteurs de sous-amendements de les défendre, je vais rectifier l'amendement n° 78 en remplaçant les expressions « Etat » par « le représentant de l'Etat », « approuvée par décret » par « approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur » et « services » par « services de la préfecture ».

Ainsi nous continuerons à travailler sur l'amendement n° 78 devenu rectifié.

M. Philippe Séguin. Donc l'amendement n° 366 rectifié tombe !

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 366 rectifié, monsieur le ministre d'Etat ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La commission ayant repris les dispositions de mon amendement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 366 rectifié est retiré.

Pour le bon ordre du débat — comme vous le souhaitiez tout à l'heure, monsieur François d'Aubert — je donne lecture de l'amendement n° 78 rectifié qui reprend le texte de l'amendement n° 366 rectifié du Gouvernement :

« Substituer au quatrième alinéa de l'article 18, les nouvelles dispositions suivantes :

« Il est le chef des services du département.

« Le représentant de l'Etat passe avec chaque conseil général une convention approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur fixant la liste des services de la préfecture transférés à la collectivité départementale. A défaut de convention passée dans le délai de quatre mois après promulgation de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, le département peut créer tout autre service nécessaire à l'exercice de ses compétences. »

M. Michel d'Ornano. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. J'ai entendu le rapporteur annoncer qu'il reprenait les dispositions de l'amendement n° 366 rectifié du Gouvernement dans un amendement n° 78 rectifié. Si ces textes sont identiques, n'aurait-il pas été plus simple de retirer l'amendement n° 78 ?

M. Parfait Jans. Non, car il aurait fallu modifier les sous-amendements !

M. Alain Richard, rapporteur. Dans votre sagacité de législateur, vous m'avez fort bien compris, monsieur d'Ornano !

M. le président. Dans ces conditions, les sous-amendements à l'amendement n° 78 restent valables et leurs auteurs pourront les soutenir.

Je redonne donc la parole à M. François d'Aubert qui avait été interrompu dans sa défense du sous-amendement n° 464.

M. François d'Aubert. Je vous remercie de cette nouvelle bonté, monsieur le président.

Dans la nouvelle rédaction de l'amendement n° 78 rectifié figure l'expression « services de la préfecture », qui, sur le plan juridique, ne signifie strictement rien.

Dans toutes les préfectures existe un noyau dur, mais chacune d'elles a créé ses services particuliers.

Quant aux services extérieurs de l'Etat, nous savons tous que, par exemple, les directions départementales de l'action sanitaire et sociale fonctionnent en étroite collaboration avec le conseil général.

Comment, dans ces conditions, parler des services de la préfecture ? Excluez-vous le transfert de services des directions départementales, qui pourraient pourtant être fort utiles, dans votre conception, au fonctionnement du nouveau conseil général ?

On peut en effet se poser la question car dans ce nouvel amendement c'est la notion restrictive de services départementaux qui paraît être prise en considération.

Mon sous-amendement est donc tout à fait justifié puisqu'il prévoit, pour donner davantage de souplesse au système, que le conseil général passe des conventions avec les départements ministériels concernés, avec le ministère de la solidarité nationale — comme vous l'appellez maintenant — avec le ministère de la mer pour un département du littoral, avec le ministère de l'urbanisme pour un département fortement urbanisé, avec le ministère de l'agriculture pour un département à dominante agricole.

Considérant que des services extérieurs de l'Etat peuvent être fort utiles au fonctionnement du département, je pose la question au Gouvernement et à la commission : que recouvre l'expression « services de la préfecture » ?

Je demande à l'Assemblée d'adopter ce sous-amendement qui apporterait certainement beaucoup de souplesse à un système qui d'ores et déjà montre qu'il peut être source de désordres et l'on n'y met pas un petit peu de clarté par des conventions particulières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Le mot « préfecture » englobe-t-il « sous-préfecture » ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Philippe Séguin. On se moque du monde !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 464. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 465.

M. Charles Millon. Le sous-amendement n° 465 a un double objectif.

Il tend d'abord à éviter toute inégalité entre les départements dans l'application de la loi.

En effet, la convention prévue par l'amendement de la commission et passée entre le représentant de l'Etat et le conseil général ser. fonction dans sa forme et dans ses dispositions de l'influence du président du conseil général et du pouvoir de négociation du représentant de l'Etat. Ce problème ne doit pas être passé sous silence.

C'est pourquoi — deuxième objectif — mon sous-amendement prévoit l'élaboration d'une convention type. En effet, une telle convention permettra non seulement d'éviter l'inégalité dont je viens de faire état, mais surtout d'établir un canevas sur lequel seront précisés tous les points à aborder, notamment les problèmes de personnel, de locaux, de matériel, tous points qui ne peuvent être oubliés lors d'une négociation.

Avant de conclure, je voudrais répondre à M. le rapporteur qui tout à l'heure nous déclarait que nous étions d'accord sur le principe puisque nous avons déposé des amendements. Selon une bonne technique législative, nous avons, dans un premier temps, engagé un combat théorique que nous avons malheureusement perdu. S'agissant, dans un deuxième temps, de l'élaboration pratique de la loi, nous ne voulons pas être mis à l'écart et nous voulons aider à améliorer un dispositif que nous n'approuvons pas afin qu'il soit plus acceptable pour la nation.

M. Alain Richard, rapporteur. Merci pour elle !

M. Charles Millon. Telle sera la collaboration de l'opposition au travail législatif. Monsieur le rapporteur, nous déposerons et nous continuerons à déposer des sous-amendements pour vous aider.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous avons bien compris que c'était pour cela !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 465. Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	437
Nombre de suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	154
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Charles Millon, pour défendre le sous-amendement n° 466.

M. Charles Millon. Le sous-amendement n° 466 n'a plus d'objet ; je le retire.

Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur les conséquences du vote qui vient d'avoir lieu. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*) Si ce projet de loi est adopté il y aura des conventions différentes par département. Selon l'exposé sommaire des motifs de l'amendement présenté par le Gouvernement, cela permettra de rechercher des solutions différentes dans chaque département, ce qui entraînera une inégalité des collectivités locales devant la loi.

M. le président. Le sous-amendement n° 466 est retiré.

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 470.

M. Charles Millon. Comme l'a expliqué M. le rapporteur, je défends ma thèse chaque fois que l'occasion m'en est offerte.

Je pense, en effet, qu'on ne peut pas mettre en place des services tant que la loi sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat n'a pas été promulguée. C'est la raison pour laquelle je me permets d'appeler une fois de plus l'attention de mes collègues sur le caractère inefficace de la loi qu'ils sont en train de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 470. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre le sous-amendement n° 469.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, il est regrettable que M. le ministre d'Etat se soit absenté...

M. Robert Montdargent. Il y a un ministre au banc du Gouvernement.

M. François d'Aubert. ... car je lui ai posé une question. Certes il répond toujours avec beaucoup de courtoisie et très rapidement aux questions que nous lui posons, mais je n'ai obtenu aucune réponse précise à celle que je lui ai posée sur ce que recouvrait l'expression « services de la préfecture ».

M. Alain Richard, rapporteur. Tout le monde la connaît !

M. François d'Aubert. Non, monsieur le rapporteur, et il ne vous appartient pas de répondre à la place de M. le ministre d'Etat.

M. Robert Montdargent. Le Gouvernement est présent !

M. François d'Aubert. En outre, ce n'est pas la réponse laconique de M. le ministre d'Etat, il y a quelques instants, qui peut nous satisfaire. Nous savons simplement que les services des sous-préfectures ne peuvent être transférés, comme il a été répondu à M. Zeller.

M. Alain Richard, rapporteur. Elles n'exercent que des tâches d'Etat !

M. François d'Aubert. Mais quant aux directions des sous-préfectures, la question reste posée et nous continuerons à la poser jusqu'à ce que nous obtenions une réponse.

En outre, nous aimerions connaître le sort d'autres services, tels les comités d'expansion.

M. Alain Richard, rapporteur. Ce sont des associations. Quelle incompétence !

M. François d'Aubert. Le sous-amendement n° 469 porte sur le dernier paragraphe de l'amendement n° 78 rectifié qui dispose : « le département peut créer tout autre service nécessaire à l'exercice de ses compétences. » Nous proposons d'ajouter : « ... après avis motivé et rendu public de la chambre régionale des comptes ».

Voilà, à notre avis, une mission intéressante qui pourrait être confiée à la chambre régionale des comptes dont vous êtes, messieurs de la majorité, de chauds partisans. En effet, les contribuables locaux n'auront pas la garantie que des services nouveaux ne feront pas double emploi avec des services existants. Il y a, à l'évidence, un risque de gaspillage des deniers publics auquel nous devons faire extrêmement attention. Et, dans votre dispositif, il n'existe aucun barrage qui permettrait d'éviter ces doublons, comme on dit de façon un peu vulgaire.

Alors que vous ne vous montrez guère avares pour confier des missions à la chambre régionale, vous refusez celle-là qui est pourtant essentielle surtout au regard des contribuables, qui ont le droit de prendre connaissance d'un avis motivé et, naturellement, rendu public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Je vais m'efforcer de répondre brièvement à M. François d'Aubert, en l'absence du ministre d'Etat.

Premièrement, la première partie de son intervention n'a rien, strictement rien, à voir avec son sous-amendement, ce qui me dispense de lui apporter une réponse.

M. Roland Huguet. Très bien !

M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Deuxièmement, il fait jouer en l'espèce un rôle à la cour régionale des comptes qui n'a rien à voir avec sa compétence propre.

Le Gouvernement est contre ce sous-amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le sous-amendement de M. François d'Aubert n'est pas aussi dérisoire que voudraient le faire croire le rapporteur et ses collègues de la majorité.

Il tend à mettre un garde-fou à une disposition dangereuse dont les présidents de conseils généraux ou les administrateurs départementaux — et ils sont nombreux dans la majorité, semble-t-il...

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. De plus en plus !

M. André Laignel. Il y a aussi des sous-préfets !

M. Alain Richard, rapporteur. On peut encore faire mieux, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. ... doivent avoir conscience, d'autant que les délibérations seront immédiatement exécutoires. Les conséquences probables en seront un gonflement des dépenses publiques, une inflation de la fonction publique locale et départementale, la mainmise de l'administration départementale sur les affaires locales.

Le jour où l'on aura défini, dans une autre loi qui est annoncée, les compétences du département, il y aura là matière à un développement dangereusement illimité des services administratifs.

Puisque le ministre d'Etat et le rapporteur ont voulu donner un rôle important, peut-être même trop important, à la chambre régionale des comptes — et je ne reviendrai pas sur la discussion que nous avons engagée au titre 1^{er} — il serait de bonne administration et de bonnes finances départementales de faire intervenir cet organisme, et ce serait, en l'occurrence, à bon escient.

Soucieux, comme nous le sommes, des deniers publics, vous comprenez que nous soutenions avec une certaine passion le sous-amendement de salubrité financière qu'a présenté M. d'Aubert.

M. Guy Bèche. Qu'est-ce qu'il faut entendre !

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Nous refusons les arguments de ceux qui, décidément, ont peur de la démocratie, et partageons l'avis du Gouvernement et de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 469.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	151
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 166 devient sans objet. M. Charles Millon a présenté un amendement n° 398 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 18 par les mots : « telles que définies par la loi visant la répartition des compétences entre communes, départements, régions et Etat. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon Monsieur le président, je vais parler un peu plus longuement que d'habitude (*exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*) car, à propos de cet amendement, je m'interroge sous deux angles : la logique et l'économie.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est du strabisme ! Je m'inquiète pour votre santé, monsieur Millon !

M. Charles Millon. C'est d'abord un problème de logique. En effet le département pourra être tenté de créer des services qui, dans une future loi, relèveront de compétences attribuées soit à l'Etat, soit à la région, soit aux communes, et ces doubles emplois déboucheront sur des contradictions administratives, parfois même sur des conflits de compétence.

C'est ensuite un problème économique. La superposition de services qui auront les mêmes compétences, parce que celles-ci n'auront pas été définies au préalable, coûtera cher aux contribuables.

C'est la raison pour laquelle, une fois de plus, j'insiste sur le fait qu'on ne peut procéder à un partage des services, quels qu'ils soient, tant que ne seront pas exactement définies les compétences respectives du département, de l'Etat, de la région et des communes.

M. le président. Je note un certain suivi dans la pensée et dans l'argumentation, ce qui vous honore monsieur Millon ainsi que l'ensemble de votre groupe politique.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Heureusement, monsieur le président, que certains groupes de l'Assemblée peuvent s'honorer d'autres mérites que ceux qui s'attachent aux amendements de M. Millon !

M. Michel Cointat. Ces propos sont parfaitement gratuits ! Il est indigne de la part d'un rapporteur de parler ainsi ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Alain Richard, rapporteur. J'attends sûrement après vous, mon cher collègue, pour être juge de ma dignité !

M. Michel Cointat. Je n'ai pas attendu après vous pour être membre du Parlement.

M. le président. Revenons-en à l'amendement n° 393, s'il vous plaît !

M. Alain Richard, rapporteur. L'amendement de M. Millon me paraît procéder d'un défaut d'analyse des textes existants.

L'article 18 tel qu'il a été amendé par la commission opère une division dans les services existants au niveau départemental : les uns seront transférés à la collectivité départementale et les autres resteront sous l'égide de l'Etat. Cette division se fera au regard des compétences actuelles du département comme collectivité, lesquelles sont parfaitement connues car elles sont définies par la loi de 1871.

M. Millon peut souhaiter, pour des raisons essentiellement partisans, que le présent texte n'entre en vigueur qu'après l'adoption d'une autre loi, mais s'il s'interroge réellement sur la cohérence du présent projet et sur son applicabilité, je le rassure : il suffit de se référer à la loi de 1871 sur les compétences du département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est contre l'amendement n° 393.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je me permets de relire le dernier alinéa de l'amendement n° 78 : « En outre, le département peut créer tout autre service nécessaire à l'exercice de ses compétences. »

Le rapporteur me dit que ces compétences sont définies par la loi de 1871...

M. Alain Richard, rapporteur. Absolument.

M. Charles Millon. Mais si notre assemblée ne veut pas voter l'amendement que je propose, elle préjuge la loi sur les compétences. Puisque M. le rapporteur fait un geste de dénégation, cela signifie peut-être que cette future loi retirera des compétences aux départements. Autrement dit, dans ce cas, certains services départementaux qu'on va créer dans les deux prochaines années n'auront plus aucune utilité.

Aussi, ne pas lier l'application de l'article 18 à la loi sur les compétences, c'est une mesure dispendieuse au regard des services publics.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. On ne peut que se rallier à l'avis du rapporteur et du Gouvernement. Dois-je rappeler, en effet, qu'un certain nombre de conseils généraux ont été tenus, ou se sont tenus, dans un tel état de dépendance qu'ils n'ont même pas de secrétariat.

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas fréquent dans les départements que vous « tenez » !

M. André Laignel. Il nous paraît indispensable que ces assemblées puissent créer les services nécessaires à l'exercice de leurs nouvelles fonctions. C'est pourquoi nous ne pouvons qu'être contre l'amendement de M. Millon.

M. Philippe Séguin. Vous racontez n'importe quoi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 393.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Supprimer les six derniers alinéas de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. Il nous a paru indispensable de scinder l'article 18 en raison de l'abondance et de la variété des matières qui y sont traitées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Mon intervention portera sur nos méthodes de discussion.

L'amendement n° 79 tend à faire éclater en articles nouveaux les six derniers alinéas de l'article 18. Et, à cet égard, je crois que nous avons raison de transformer nos amendements sur cette partie du texte en sous-amendements aux amendements présentés par la commission des lois après l'article 18.

L'affaire est donc réglée pour aujourd'hui, et je vous en remercie, monsieur le président. Mais l'avenir me préoccupe. Je suppose que le Gouvernement va déposer dans les mois qui viennent d'autres textes très importants sur le fond et très complexes dans leurs dispositifs. Aussi, le groupe du rassemblement pour la République propose de mettre à l'étude une réforme de notre règlement, et peut-être même de la Constitution, afin qu'à l'instar des propositions de loi, les projets de loi soient examinés en séance sur la base du texte élaboré par la commission. Le Gouvernement aurait, bien sûr, la faculté d'amender le texte de la commission, soit pour revenir à son projet, soit pour présenter des propositions nouvelles.

M. Michel Sapin. Vous avez eu vingt-trois ans pour proposer cette modification.

M. Jacques Toubon. Il en résulterait davantage de clarté et d'efficacité à la fois pour la commission, pour le Gouvernement et pour tous les membres de cette assemblée.

M. le président. Permettez-moi de vous dire, monsieur Toubon, avec bonhomie et sur un ton d'amical dialogue, que, venant de votre groupe, cette proposition ne peut que surprendre. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si je comprends bien, ayant perdu le pouvoir, M. Toubon voudrait revenir à la IV^e République. (Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 167 de M. Séguin, 394 de M. Charles Millon, 182 de M. Zeller, 275 de M. Nungesser, 158 de M. Séguin, 216 de M. Noir, 276 de M. Nungesser, 395 de M. Charles Millon, 396 de M. Charles Millon, 159 de M. Séguin, 183 de M. Zeller, 160 de M. Séguin, 397 de M. Charles Millon, 32 de M. Fèvre, 277 de M. Nungesser, 217 rectifié de M. Noir, 161 de M. Séguin, 278 de M. Nungesser, 398 de M. Charles Millon, 279 de M. Nungesser et 162 de M. Séguin, deviennent sans objet.

En fait, ils sont reportés, mais j'ai voulu nous faire plaisir un court instant. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Lâche soulagement !

M. Alain Richard, rapporteur. L'espoir fait vivre !

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer en outre, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat sur décision du représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de quatre mois après la promulgation de la présente loi, la liste des services de l'Etat pouvant faire l'objet d'une telle mesure. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, tous ces sous-amendements n'ont pas été distribués.

M. le président. Afin que tous nos collègues puissent en disposer et pour que le personnel qui nous assiste puisse travailler dans de bonnes conditions, je vais suspendre la séance pendant quelques instants.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Alain Richard, rapporteur. Je rappelle que l'Assemblée, sur proposition de la commission, a décidé de scinder l'article 18, afin que les textes soient plus lisibles.

Par son amendement n° 80, la commission propose de transférer à un article 18 bis les dispositions qui figuraient au cinquième alinéa de l'article 18. L'amendement comporte, par rapport au texte du Gouvernement, deux modifications qui respectent l'esprit du projet de loi.

En premier lieu, puisqu'il aura à mener une politique départementale, le conseil général doit obtenir, de la part des services de l'Etat, non seulement les moyens d'exécution de cette politique, mais aussi des moyens d'étude et de préparation. C'est pourquoi l'amendement prévoit que : « Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer... »

En second lieu, il est indiqué que les services extérieurs de l'Etat sont mis à la disposition du présent du conseil général « en tant que de besoin » et « sur décision du représentant de l'Etat ».

Il convient enfin de préciser les services qui pourront faire l'objet d'une telle mise à disposition. Tel est l'objet du renvoi à un décret en Conseil d'Etat, prévu à la fin de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin. Contre ! (Sourires.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable, sous réserve d'un sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Sur l'amendement n° 80, je suis saisi de plusieurs sous-amendements que je vais appeler et mettre en discussion successivement.

Le sous-amendement n° 484, présenté par M. Laignel et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 80, avant les mots : « Pour la préparation et l'exécution », insérer les mots : « Jusqu'à la publication de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et à titre transitoire, ».

La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Pour tenir compte des évolutions futures, ce sous-amendement prévoit que les possibilités offertes par l'amendement n° 80 ne le seront que « jusqu'à la publication de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Nous voulons tenir compte des dispositions qui seront édictées ultérieurement par la loi sur les compétences des collectivités locales, de façon à tirer toutes les conséquences, pour les départements, des nécessités de transfert de services à l'échelon départemental.

M. Michel Noir. Enfin la sagesse !

M. Guy Béche. Vous voyez : nous avons pensé à tout !

M. André Laignel. Si tout le monde est d'accord, les choses iront plus vite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a adopté ce matin un sous-amendement qui allait tout à fait dans le même sens et qui était ainsi libellé : « Sont transférés au département, notamment, les services de la préfecture », afin de bien permettre à l'avenir d'autres transferts de services contribuant à l'exercice des attributions du département.

Toutefois, pour faciliter la gestion des personnels et des services pendant la période transitoire qui durera jusqu'au transfert de compétences institué par une nouvelle loi, il nous paraît sage qu'aucun transfert ne soit réalisé dans les services de l'Etat autres que les préfectures. C'est la raison pour laquelle la formule des conventions spécifiques avec chaque département ministériel souhaitée par M. d'Aubert nous paraissait particulièrement inopportune.

Il faut aujourd'hui figer la situation des services extérieurs de l'Etat hors préfectures : les directions de l'équipement, de l'agriculture, de l'action sociale, etc. En revanche, au moment où de nouvelles attributions seront transférées à la collectivité départementale, des transferts de services devront accompagner les transferts de compétences.

Le sous-amendement n° 484 va donc tout à fait dans le sens des votes antérieurs de la commission, qui lui a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Que dire, mes chers collègues ? Ma joie est à son comble, et cela m'enlève les mots de la bouche !

M. Alain Richard, rapporteur. Autre avantage du sous-amendement !

M. Charles Millon. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi jusqu'à maintenant, chaque fois qu'avec ténacité, avec continuité dans la pensée, je proposais ce type d'amendement, on m'accusait de faire de l'obstruction, de ne pas participer au débat technique dans des conditions normales. Or, pour une fois que — sans doute ai-je été distrait — j'ai oublié de présenter un amendement...

M. André Laignel. C'est fâcheux !

M. Charles Millon. ... M. Laignel, très intelligemment,...

M. André Laignel. Merci !

M. Charles Millon. ... a vu une faille dans le texte et jugé qu'il était absolument indispensable de faire référence à la publication de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Et, miracle, le rapporteur est d'accord !

Est-ce que nos propositions se voient opposer un refus systématique parce qu'elles émanent de l'opposition, ou bien est-ce que je ne comprends plus le texte ?

M. Alain Richard, rapporteur. C'est la fatigue !

M. Charles Millon. Je veux bien croire que M. le rapporteur se convertit, au fur et à mesure du débat, à la thèse que je défends. J'en serais flatté. Mais que l'on m'explique pourquoi, tout d'un coup, on accepte ce qu'on refusait jusqu'à présent !

M. le président. Si je comprends bien, vous êtes pour le sous-amendement ?

M. Charles Millon. C'est évident ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Philippe Séguin. Je demande la parole.

M. le président. Contre le sous-amendement ?

M. Philippe Séguin. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous sommes contre le sous-amendement n° 484 parce qu'il a été décidé ou va être décidé — on ne sait plus exactement — que les départements pourront créer des services propres. De la même façon, il a été, ou va être décidé qu'il y aurait des transferts. En nous plaçant dans la logique même du texte, nous pensons qu'il pourra y avoir des domaines d'intervention — je ne dis pas, volontairement, des domaines de compétence — qui relèveront de la compétence de l'Etat, mais pour lesquels une utilisation des services par le conseil général ne sera pas inopportune.

C'est pourquoi nous souhaitons que la possibilité ouverte aux nouvelles autorités départementales d'utiliser, avec des réserves sur lesquelles nous reviendrons, les services de l'Etat soit permanente et non pas limitée dans le temps, comme le propose M. Laignel.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 484. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 482, présenté par M. Zeller est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'amendement n° 80 :

« Les services administratifs chargés de l'exécution des attributions dévolues au département sont placés sous l'autorité du président du conseil général pour la partie de leur activité exercée pour le compte du département et sous le contrôle du conseil général. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Si nous ne sommes pas toujours écoutés, nous sommes parfois entendus, ce qui est tout aussi utile.

J'ai le sentiment que le sous-amendement que je propose à l'Assemblée peut utilement compléter le sous-amendement n° 484, qui vient d'être adopté. Il n'est pas contradictoire avec lui, dans la mesure où il précise que « les services administratifs chargés de l'exécution des attributions dévolues au département sont placés sous l'autorité du président du conseil général pour la partie de leur activité exercée pour le compte du département ».

Ce choix est le plus clair et le plus simple et l'Assemblée tout entière devrait pouvoir se rallier à ma proposition. Je prendrai un cas de figure très concret. S'agissant des services extérieurs de l'Etat en matière d'équipement, est-il normal,

est-il bon, est-il utile qu'il faille passer, comme le propose l'amendement de M. Alain Richard, par la décision du représentant de l'Etat pour que le conseil général puisse avoir autorité sur les ingénieurs subdivisionnaires chargés de la voirie départementale, qui gèrent l'argent du département? Une décision de cohérence s'impose.

En ce qui concerne, par ailleurs, les perspectives à moyen et long terme, je citais lundi soir, au cours de la discussion générale, une proposition de décentralisation faite par un ministre de Georges Pompidou, qui souhaitait qu'au fil du temps les services extérieurs de l'Etat se réduisent au profit des services du conseil général. Vous voyez que l'idée n'est pas neuve. C'est l'occasion de la mettre en application!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Alain Richard, rapporteur. L'avis de la commission ne peut être que négatif.

M. Zeller a sans doute cherché à faciliter une bonne application de la loi, dans le cadre d'une nouvelle autonomie du département, mais il a méconnu un trait fondamental de l'organisation administrative française qui est l'unité des services et l'unité de commandement.

M. Philippe Séguin. C'est vrai!

M. Alain Richard, rapporteur. Il n'est pas possible de faire fonctionner une administration déterminée sous deux autorités suivant qu'on se trouve un jour pair ou impair.

M. Philippe Séguin. Absolument!

M. Jacques Taubon. On ne vous le fait pas dire!

M. Alain Richard, rapporteur. Les services départementaux seront placés en permanence sous l'autorité du président du conseil général, qui disposera à leur égard, comme le maire à l'égard des services municipaux, de l'ensemble des prérogatives hiérarchiques: pouvoir de nomination, de notation, etc. Pour les services d'Etat qui ne seront pas transférés au département et dont la liste sera établie dans les conditions que j'ai indiquées tout à l'heure, c'est le commissaire de la République qui gardera cette fonction hiérarchique. Nous ne souhaitons pas qu'il y ait sur les services une double commande qui entraînerait forcément une confusion.

Cela dit, monsieur Zeller, votre souci est largement satisfait par le sous-amendement n° 452 du Gouvernement qui supprime la condition d'une décision expresse du représentant de l'Etat. Il est préférable que le service de la voirie départementale, pour reprendre votre exemple, soit mis à la disposition du président du conseil général pour l'exécution des délibérations de l'assemblée départementale d'une manière permanente, en vertu d'un accord de fonctionnement quotidien entre le représentant de l'Etat et le conseil général, plutôt que d'exiger à chaque fois une décision formelle. Nous approuvons, à cet égard, la volonté de simplification dont témoigne le sous-amendement du Gouvernement.

La commission a souhaité qu'une clarification soit faite dès le départ pour que la loi soit applicable immédiatement. Cela me permet, en conclusion, d'essayer de mettre définitivement fin à l'incompréhension angoissée de M. Millon. La différence fondamentale entre le sous-amendement de M. Laignel et vos amendements, monsieur Millon, c'est que le premier permettra une application immédiate et claire de la loi, alors que les seconds n'avaient d'autre objet, ou auraient eu d'autre effet, que de différer son entrée en application. Pour chacun des membres de cette assemblée, pour tous les élus locaux qui sont intéressés à la décentralisation, la différence est de taille!

M. André Laignel. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis que la commission!

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour répondre à la commission.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, notre sous-amendement n° 472 propose très exactement le contraire du sous-amendement n° 462 de M. Zeller. Ne souffriraient-ils pas une discussion commune?

En effet, si M. Zeller souhaite qu'il soit précisé que les services dont il est question à l'amendement n° 80 sont placés pour partie sous l'autorité du président du conseil général, nous proposons, au contraire, de bien indiquer, dans une optique dont j'ai cru comprendre qu'elle était celle du rapporteur, que ces services restent en tout état de cause sous l'autorité et la responsabilité du représentant de l'Etat.

M. le président. Le sujet des deux sous-amendements est certes le même, monsieur Séguin. Mais compte tenu de leur formulation, ils ne pouvaient être mis en discussion commune.

M. Philippe Séguin. C'est ce qui explique que j'aurais pris position contre le sous-amendement de M. Zeller.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Si nous souhaitons — et c'était l'objet de toutes les précisions que nous avons apportées jusqu'à maintenant — que le conseil général et son président aient tous les moyens d'accomplir leurs fonctions, que ce soit dans le présent ou dans l'avenir, nous ne voulons pas qu'il y ait une division des services. Les services doivent être à la disposition de ceux qui auront à les utiliser pour la plus grande partie.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Compte tenu des explications qui ont été données, je retire mon sous-amendement tout en prenant acte de l'évolution de la commission et du Gouvernement sur le risque de dualisme que nous avons dénoncé depuis longtemps.

M. le président. Le sous-amendement n° 462 est retiré.

Le sous-amendement n° 463, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 80, substituer aux mots : « des délibérations du conseil général », les mots : « des attributions dévolues au département ».

Il me semble, monsieur Zeller, qu'il s'agit d'un sous-amendement de repli. Dans la mesure où vous avez eu satisfaction sur le précédent, maintenez-vous celui-ci?

M. Adrien Zeller. Ce n'est pas un sous-amendement de repli, monsieur le président. Au contraire, il élargit la notion d'intervention des services au profit du conseil général, qui doit pouvoir en disposer non seulement pour la préparation et l'exécution des délibérations mais pour l'ensemble de ses attributions, lesquelles peuvent dépasser la stricte notion d'exécution de délibérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement, mais la formule « des attributions dévolues au département » n'est guère précise.

Par ailleurs, il faut bien que nous posions une limite à la faculté de mise à disposition car nous ne pouvons pas organiser une sorte de libre service permanent pour des administrations aussi structurées qu'une direction de l'action sociale ou une direction de l'équipement. Il doit y avoir à la mise à disposition un support légal précis qui sera la délibération en projet ou votée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Sur la forme, j'accepte la critique dans la mesure où mon texte avait été rédigé avant que je ne sois obligé de transformer mon amendement en sous-amendement. Mais sur le fond, je persiste à penser que la notion d'attributions est plus vaste et plus propre à éviter des conflits à l'avenir que celle de délibération.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 463. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Paul Chomat, M. Jans et les membres du groupe communiste avaient présenté un sous-amendement n° 385 rectifié ainsi rédigé :

« Après les mots : « délibérations du conseil général », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'amendement n° 80 : « celui-ci peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat ».

Cet amendement a été retiré.

Les deux sous-amendements, n° 468 et 467, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 468, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 80, substituer aux mots : « peut disposer », le mot : « dispose ».

Le sous-amendement n° 467, présenté par M. Nungesser, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 80, substituer aux mots : « peut disposer », les mots : « peut utiliser ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 468.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre d'Etat, j'entre maintenant dans la logique de votre texte. Nous avons, bien sûr, exprimé à plusieurs reprises notre crainte d'aboutir à des collectivités à géométrie variable ».

Au point où nous en sommes, nous avons institué l'inégalité entre les départements avec la possibilité de conclure des conventions différentes. Mais je ne voudrais pas que le texte que nous discutons présentement puisse, par sa formulation, aboutir à instituer une sorte de pouvoir discrétionnaire du représentant de l'Etat.

En effet, l'amendement n° 80 indique que le président « peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat sur décision du représentant de l'Etat ». Les mots : « peut disposer » peuvent être interprétés comme un pouvoir discrétionnaire.

Je préférerais en rester au texte du Gouvernement, qui ne comportait pas cette notion de pouvoir discrétionnaire.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de remplacer les mots « peut disposer » par le mot « dispose », afin de supprimer l'ambiguïté de cette rédaction, et que la même règle soit applicable à tous.

M. Jean-Marie Alaïze. Vous parlez pour ne rien dire !

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 467.

M. Jacques Toubon. Le sous-amendement n° 467 de M. Nungesser peut apparaître comme sémantique, mais il recouvre une réalité administrative.

Si l'on dit « peut disposer », on invoque, monsieur le rapporteur, une notion de caractère organique. En revanche, si l'on écrit « peut utiliser », on se réfère uniquement à un mécanisme de caractère fonctionnel.

Or je crois que, dans la ligne qui est la vôtre — c'est du moins ce qui ressort de votre intervention sur l'avant-dernier amendement — et dans la ligne qui est la nôtre, il est important qu'il y ait non pas une mise à disposition de caractère organique, mais une mise à disposition de caractère fonctionnel, pour pouvoir venir en aide aux autorités du département, c'est-à-dire au président du conseil général et à son bureau, pour exécuter les tâches qui sont les leurs en vertu de la loi que nous votons.

Monsieur le ministre d'Etat, sans vouloir empiéter sur un domaine dans lequel vous êtes depuis longtemps beaucoup plus expert que nous tous, je dirai que le texte que vous avez préparé a, par certains côtés, une petite allure de statut des territoires d'outre-mer, modèle 1957, c'est-à-dire que nous avons, d'un côté, un haut commissaire et, de l'autre, un conseil de gouvernement et une assemblée délibérante. L'analogie peut d'ailleurs être intéressante — sous réserve de la finalité de l'opération, car je ne sache pas qu'on veuille donner l'indépendance aux départements — car il est incontestable que les services de l'Etat sont utilisés mais restent sous une autorité directe et évidente.

Ce sous-amendement, qui ferait entre une mise à disposition fonctionnelle et une autorité organique une distinction dont ni vous ni nous ne voulons, me paraît s'imposer, et pas seulement pour des raisons de vocabulaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 468 et 467 ?

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le président, je réclame avec insistance que cessent dans ce débat les allusions ou les accusations portant sur l'unité nationale.

Il n'y a ici, monsieur Toubon, personne dont vous puissiez mettre en cause l'attachement à l'unité nationale ou que vous puissiez taxer d'une quelconque volonté de démantèlement de la République.

La commission estime que ces deux sous-amendements doivent être rejetés, mais pour des raisons opposées.

Selon le sous-amendement de M. Madelin, dès l'instant où le décret serait intervenu pour dire que tel ou tel service est susceptible d'être mis à la disposition du président du conseil général, celui-ci n'aurait plus qu'à se servir. L'expression « dispose », c'est-à-dire l'utilisation de l'indicatif présent dans un texte de droit, crée, en effet, pour ceux qui dirigent ce service, l'obligation de se mettre à la disposition du président du conseil général. Telle n'est pas l'intention du texte. D'ailleurs, une telle organisation ne pourrait pas être mise en place d'une administration structurée.



En ce qui concerne le sous-amendement de M. Nungesser, défendu par M. Toubon, le remplacement de l'expression « peut disposer » par l'expression « peut utiliser » n'a pas en droit la portée qu'a cru y voir M. Toubon, car l'expression de « disposition » d'un service pour une autorité politique reflète précisément l'idée d'utilisation. Lorsque, dans un décret de délégation, le Premier ministre écrit qu'un secrétaire d'Etat ou un ministre pourra disposer de telle ou telle direction d'administration centrale, cela ne signifie pas — depuis un siècle que la République existe — que ce secrétaire d'Etat ou ce ministre est le chef hiérarchique de cette administration, mais simplement qu'il peut recourir à ces services, les utiliser. Il n'y a pas de rattachement. C'est exactement la même expression qui est utilisée par le Gouvernement dans son texte. Entendons-nous bien — et le sous-amendement de M. Nungesser aura, du moins, eu le mérite de nous le faire préciser — cela signifie que les services restent rattachés à la hiérarchie de l'Etat et que, comme nous l'avons dit en repoussant le sous-amendement n° 463 de M. Zelier, c'est le représentant de l'Etat dans le département qui en a le commandement hiérarchique.

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Je voudrais préciser à M. Toubon, çà, il se livre à une provocation permanente à l'égard du groupe communiste, que nous sommes des gens responsables ; nous ne sommes pas ici en mission pour saboter le débat. Et lorsque, de la discussion, il ressort que nous avons satisfaction, nous trouvons tout à fait légitime et tout à fait normal de retirer des amendements. Précisément, avec le sous-amendement n° 484, nous avons obtenu les éclaircissements que nous réclamions.

C'est l'attitude qui me semble convenir dans cette assemblée, plutôt que celle qui consiste à retarder la discussion du projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je souhaite répondre sur deux points à la commission, puisque c'est avec le rapporteur que j'ai eu l'honneur de discuter.

D'abord, je suis inquiet du complexe de culpabilité qu'il semble éprouver puisque je l'ai moi-même disculpé de l'accusation dont il s'est défendu.

M. Alain Richard, rapporteur. Je n'attendais pas cela !

M. Jacques Toubon. Ensuite, j'étais tout prêt, compte tenu des précisions apportées officiellement dans cette assemblée par notre rapporteur, à retirer ce sous-amendement. Encore que — les grands auteurs nous l'ont appris — la forme transitive soit plus élégante que la forme intransitive.

Cela étant, je lis à l'article 20 d'un texte qui n'est pas rien puisque c'est la Constitution de la République : « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. »

Un député socialiste. Il ne l'a jamais fait !

M. Jacques Toubon. « Il dispose de l'administration et de la force armée. » Vous n'allez pas me dire que « disposer » signifie ici qu'on les met à sa disposition, qu'on les lui prête pour qu'il s'en serve ! Que je sache, le Gouvernement est le chef des administrations. On ne peut donc, à la lecture de la Constitution, donner au mot « disposer » le sens que vous lui donnez.

Personnellement, j'étais prêt à considérer que le contenu de votre discours pouvait satisfaire le sous-amendement que j'ai présenté au nom de M. Nungesser. Mais l'extrait de notre Constitution — laquelle constitue notre norme de droit la plus haute — que je viens de vous lire prouve qu'il y a une grande différence entre « disposer de » et « utiliser », et que « disposer de » signifie « avoir autorité », ce qui n'est pas, monsieur le rapporteur, ce que vous voulez dire, ni ce que le Gouvernement veut dire.

Aussi, je vous suggère de retenir le terme « utiliser », qui, lui, correspond bien à ce que nous voulons dire.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 468. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 467. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les quatre sous-amendements n° 412 rectifié, 485, 452 et 472 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 412 rectifié, présenté par M. Josselin, rapporteur pour avis, et M. Laignel, est ainsi libellé :

« Après les mots : « peut disposer », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'amendement n° 80 : «, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat ».

Le sous-amendement n° 485, présenté par M. Laignel et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 80, substituer aux mots : « de services extérieurs », les mots : « des services extérieurs ».

Le sous-amendement n° 452, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'amendement n° 80, supprimer les mots : « sur décision du représentant de l'Etat dans le département ».

Le sous-amendement n° 472, présenté par M. Séguin, M. Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'amendement n° 80 par les mots : « sous son autorité et sa responsabilité ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir le sous-amendement n° 412 rectifié.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 512 rectifié est à rapprocher du sous-amendement n° 412 initial, lequel contenait une précision sur les modalités de mise à disposition des services en question.

Pour des raisons d'organisation des discussions, le sous-amendement n° 412 rectifié se borne à supprimer du texte de la commission l'expression « sur décision du représentant de l'Etat dans le département ».

Un sous-amendement du Gouvernement tend d'ailleurs à la même disposition.

Si la commission des finances obtient satisfaction par le vote du sous-amendement déposé par le Gouvernement, je pourrai, en tant que rapporteur de la commission des finances, me sentir autorisé à retirer notre propre sous-amendement n° 412 rectifié.

Ceux d'entre nous qui siègent dans des conseils généraux savent, en effet, que, contrairement à ce qui pourrait paraître normal, il arrive que les représentants de l'Etat — en l'occurrence les préfets — refusent aux présidents de conseils généraux, et, plus généralement, aux conseils généraux, la possibilité d'utiliser en cas de besoin les services extérieurs de l'Etat, alors même que ceux-ci travaillent pour le compte du département et avec l'argent de celui-ci.

Il nous a paru préférable que les services extérieurs ne dépendent pas de la seule volonté du représentant de l'Etat et, *a contrario*, qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de mise à disposition des services en question.

M. le président. La parole est à M. Laignel, pour soutenir le sous-amendement n° 485.

M. André Laignel. Ce sous-amendement tend à substituer les mots « des services extérieurs de l'Etat » aux mots « de services extérieurs de l'Etat ». C'est la conséquence de sous-amendements précédents.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour soutenir le sous-amendement n° 452.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement propose de supprimer les mots « sur décision du représentant de l'Etat dans le département ».

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir le sous-amendement n° 472.

M. Philippe Séguin. Pour expliquer ce sous-amendement, je dois d'abord indiquer que nous sommes résolument hostiles au sous-amendement du Gouvernement.

Ce dernier me paraît en contradiction avec les propos de M. le rapporteur, selon qui le principe de l'unité de commandement ne saurait souffrir d'exception. Or, voici que demain le représentant de l'Etat, chef des services de l'Etat dans le département, pourra apprendre par le journal ou par ouï-dire que, sans son autorisation, le président du conseil général se met à utiliser ses services. Quelle administration, monsieur le ministre, êtes-vous en train de nous préparer ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Je veux croire que ce sous-amendement a échappé à votre vigilance. Peut-être vous a-t-on prêté un sous-amendement qui était, en réalité, de M. Laignel.

M. Jacques Toubon. C'est sûrement cela !

M. Philippe Séguin. Je ne conçois pas, en effet, que vous puissiez signer un tel texte.

Non seulement nous sommes contre cette application de l'autorité de l'Etat, mais nous souhaitons qu'après les mots : « services extérieurs de l'Etat sur décision du représentant de l'Etat dans le département », il soit précisé : « sous son autorité

et sa responsabilité », pour bien marquer, conformément à ce que laissait entendre M. Alain Richard, que, même si ces services peuvent être utilisés par le président du conseil général, ils ne sont en aucun cas soustraits à l'autorité du représentant de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre sous-amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur. Le sous-amendement n° 412 rectifié de la commission des finances prévoit que le conseil général peut disposer en tant que de besoin de services extérieurs de l'Etat, ce qui correspond au souci de la majorité et du Gouvernement. La commission a donné un avis favorable à ce sous-amendement.

Quant au sous-amendement de M. Laignel, qui, dans cette même phrase, vise à remplacer les mots « de services extérieurs » par les mots « des services extérieurs » il ne nous paraît pas conforme à la suite du texte, puisqu'il est par ailleurs prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des services qui peuvent faire l'objet de cette mise à disposition.

Il faut bien nous comprendre ; le président du conseil général peut disposer de l'ensemble des services extérieurs de l'Etat, dans la limite fixée par le décret en Conseil d'Etat. Il me semble que sur cette interprétation nous pouvons nous trouver d'accord. Mais il y a une limite, à savoir que certains services extérieurs de l'Etat, je pense en particulier à ceux qui traitent des problèmes de défense, peuvent être soustraits par décret à la disposition du président du conseil général. M. Laignel, sous le bénéfice de cette interprétation, pourrait donc retirer son sous-amendement.

Le sous-amendement du Gouvernement représente une novation par rapport à ce que la commission avait décidé. Il me semble que nous ne pouvons nous prononcer qu'après avoir obtenu des explications plus détaillées du Gouvernement, car il nous faut savoir dans quelles conditions s'opérera cette mise à disposition.

La commission a été sensible à l'argument selon lequel une décision expresse, formelle, du représentant de l'Etat pour chaque mise à disposition est un facteur de rigidité. Pour certains services, cette mise à disposition sera tout à fait habituelle mais il faut que le ministre nous précise bien dans quelles conditions continuera de s'exercer l'autorité des chefs de services et du représentant de l'Etat dans le département, de manière que soit conciliée la liberté de la collectivité locale départementale de travailler avec les services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches et le maintien de l'unité des services de l'Etat.

Je suis donc obligé de réserver l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 452.

M. Jean Foyer et M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, il me semble que si le sous-amendement n° 452 est adopté, le sous-amendement n° 472 tombe.

M. Alain Richard, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je voudrais répondre à la sainte indignation de M. Philippe Séguin...

M. Philippe Séguin. Elle était sincère !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne porterai pas de jugement sur ce qualificatif.

M. Philippe Séguin. Vous faites bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Philippe Séguin semble s'indigner parce que, dit-il, le Gouvernement renonce à exercer sa responsabilité sur les services de l'Etat.

Or, l'utilisation du service de l'Etat par le président du conseil général est limitée par deux butoirs. Le premier est le décret en Conseil d'Etat, le second est le fait qu'il s'agit, pour le président du conseil général, d'exécuter une tâche qui est de la compétence du département car il est évident que le président du conseil général ne pourra pas disposer de services de l'Etat pour des tâches d'Etat. Certes, s'agissant de tâches qui concernent l'activité départementale, il arrivera qu'il ait besoin de services de l'Etat. Dans ce cas, il les utilisera à titre provisoire, pour accomplir la tâche dont il est chargé, en tant que président du conseil général ayant autorité sur l'activité départementale.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Exactement !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Par conséquent, monsieur Séguin, votre sainte indignation ne reposait sur rien !

Cela dit, vous m'avez demandé si j'avais bien lu ce texte, si je n'avais pas mélangé mes documents. Je n'ai pas pour habitude, et vous avez pu vous en apercevoir depuis le début de cette discussion, d'intervenir sur des textes que je ne connais pas et de confondre les amendements. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Bravo !

M. Alain Richard, rapporteur. Très bien !

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, si j'ai bien compris, vous êtes pour le sous-amendement n° 412 reclassifié, contre le sous-amendement n° 485, bien évidemment pour le sous-amendement n° 452 et contre le sous-amendement n° 472 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Sous le bénéfice des indications données par M. le ministre d'Etat, je crois pouvoir donner, au nom de la commission, un avis favorable au sous-amendement du Gouvernement, puisqu'il donne satisfaction à la commission sur le maintien de l'autorité de l'Etat.

Je rappelle à nos collègues qu'à l'article 21, qui traite de la situation du commissaire de la République, il est bien précisé, pour ceux qui s'intéressent à ce sujet et non à préparer des interruptions de pure tactique partisane...

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas croyable !

M. Alain Richard, rapporteur. ... que le commissaire de la République dirige les services de l'Etat dans le département. Ainsi la commission voit satisfait l'ensemble des impératifs qu'elle avait mis en tête de ses travaux. Elle peut donc donner un avis favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour répondre à la commission.

M. Philippe Séguin. Je dirai d'abord que le rapporteur n'a aucun droit, en cette qualité, d'apporter son approbation au sous-amendement du Gouvernement, dans la mesure où la commission ne l'a pas approuvé.

En conséquence, c'est uniquement en son nom personnel que M. Richard...

M. Alain Richard, rapporteur. Je vous répondrai en temps utile !

M. Philippe Séguin. ... a commenté les propos de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il n'engage absolument pas la commission.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est inexact !

M. Philippe Séguin. Je déplore que vous ne m'en donniez pas acte, car il en est bien ainsi.

Mais je ferai également une observation de fond. On peut penser ce que l'on veut de l'intervention de M. le ministre d'Etat, sauf qu'il a donné toutes garanties quant au maintien de l'autorité de l'Etat. Il n'en a donné aucune !

M. le ministre d'Etat m'a reproché de feindre l'indignation et a mis en avant les « butoirs » que comporterait ce projet. Voyons un peu ces butoirs.

Premier butoir : le décret en Conseil d'Etat. Je ne vois vraiment pas en quoi un tel décret constitue un butoir ! Avec votre sous-amendement, monsieur le ministre, le président du conseil général pourra disposer comme il le voudra, quand il le voudra, d'un service de l'Etat placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans un département, et sans même avoir à en informer ce dernier. C'est ce qui résultera de votre texte !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous interprétez ! Emporté par votre élan, vous ajoutez : « sans en avoir informé le représentant de l'Etat » ! Où avez-vous lu cela ? N'inventez rien à l'appui de votre démonstration.

M. Philippe Séguin. Aucune restriction n'est prévue, monsieur le ministre ! Je n'invente strictement rien, je lis votre texte : « Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer en outre, en tant que de besoin — voilà le butoir : une très large latitude — de services extérieurs de l'Etat. » Un point c'est tout.

Et ce texte poursuit : « Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de quatre mois... la liste des services de l'Etat pouvant faire l'objet d'une telle mesure. »

Imaginons qu'un bureau de la direction départementale de l'agriculture soit mis, par ce décret en Conseil d'Etat, à la disposition du président du conseil général. Une fois le texte promulgué, ce bureau pourra être utilisé par le président du conseil général, sans même avoir à consulter ou à demander l'autorisation du représentant de l'Etat. C'est ce qui ressort de votre rédaction. Voilà pour le premier butoir.

Quant au second butoir, vous me dites : « Ce sera le cas des affaires relevant de la compétence du département. » Je l'espère bien ! Non content de subtiliser à l'autorité du représentant de l'Etat les services de l'Etat, si, en plus, on se lançait dans des initiatives relevant du domaine de l'Etat, nous serions au-delà du domaine de l'incroyable. Mais dans l'incroyable, nous y sommes ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Séguin, vous vous êtes demandé tout à l'heure si je ne m'étais pas trompé de sous-amendement, étant donné leur grand nombre.

Non, monsieur Séguin, je ne me suis pas trompé. Mais vous, vous en oubliez un, auquel je me permets de vous renvoyer, calmement — quand on est fort, quand on est sûr de soi, a-t-on besoin de crier ?

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce sous-amendement de la commission des finances, qui porte le numéro 483, est ainsi libellé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de quatre mois après la promulgation de la présente loi, les modalités de la mise à disposition de ses services. »

Quand j'affirmais que le décret constituait un butoir, c'est parce que je savais que ce sous-amendement existait et que les modalités devaient être déterminées par le décret.

Vous avez en main les sous-amendements, tout comme moi. Peut-être ne les avez-vous pas tous lus. Vous êtes bien excusable, étant donné leur nombre. Mais de grâce, monsieur Séguin, ne donnez pas de leçons aux autres ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. Je précise à M. le ministre que le sous-amendement qu'il a déposé l'a été avant celui de la commission des finances. Ce qui démontre à l'évidence que le raisonnement que vient de tenir M. Séguin au nom de l'opposition est exact.

M. Parfait Jans. Où vont-ils chercher tout cela, c'est incroyable !

M. le président. Monsieur Millon, je vous signale que le sous-amendement n° 483 résulte de la scission du sous-amendement n° 412 initial en deux sous-amendements n° 412 rectifié et 483.

La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Après avoir entendu les explications de M. le rapporteur de la commission des lois qui a apporté un certain nombre de précisions indispensables et compte tenu de l'approbation qu'a apportée à ces précisions M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, je retire le sous-amendement n° 485.

M. le président. Le sous-amendement n° 485 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 412 rectifié.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole.

M. le président. Je regrette, monsieur Toubon, je ne puis vous donner la parole, vous le savez très bien.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	486
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	334
Contre.....	150

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les sous-amendements n^{os} 452 et 472 deviennent sans objet.

Les deux sous-amendements n^{os} 471 et 483 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n^o 471, présenté par M. Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'amendement n^o 80 :

« La liste des services extérieurs de l'Etat dans le département que le président du conseil général utilise pour l'exécution des délibérations du conseil général sera établie de manière exhaustive par décret à l'issue de la promulgation de la loi visant la répartition des compétences entre communes, départements, régions et Etat. »

Le sous-amendement n^o 483, présenté par M. Josselin, rapporteur pour avis, et M. Laignel, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'amendement n^o 80 ;

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de quatre mois après la promulgation de la présente loi, les modalités de la mise à disposition de ses services »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir le sous-amendement n^o 471.

M. Charles Millon. Le sous-amendement n^o 471 que je présente à l'amendement n^o 80 se rapproche de la rédaction retenue par le rapporteur, mais je voudrais faire à ce sujet deux remarques.

Ma première remarque, c'est que je me suis trouvé, il y a quelques instants, en accord passer avec M. Laignel. En effet, si M. le rapporteur et le Gouvernement ont jusqu'à présent refusé mes propositions concernant la condition de promulgation d'une loi et s'ils ont accepté l'amendement de M. Laignel, c'est parce qu'ils nous proposent, si je comprends bien, une période transitoire. Il faut donc que chacun sache que nous ne votons pas actuellement une loi définitive, parce que nous n'avons pas tous les éléments pour le faire, et que les textes sur les compétences et sur les ressources seront adoptés plus tard.

Ma seconde remarque, c'est que cette nouvelle rédaction de la deuxième phrase de l'amendement n^o 80 devrait éviter les conflits de compétence. Il sera en effet nécessaire que la liste des services extérieurs de l'Etat dans le département que le président du conseil général utilise pour l'exécution des délibérations du conseil général soit établie de manière exhaustive par décret à l'issue de la promulgation de la loi visant la répartition des compétences entre communes, départements, régions et Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n^o 483.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Je me suis déjà expliqué sur ce sous-amendement qui n'est autre que la seconde partie du sous-amendement n^o 412 rectifié.

En effet, les membres de la commission des finances ont été très sensibles à la nécessité de préciser les modalités de ces mises à disposition, et de prévoir l'information du représentant de l'Etat, qui semblait inquiéter certains.

Je ne crois pas nécessaire de défendre davantage ce sous-amendement, qui est, je le répète, la conséquence du sous-amendement n^o 412 rectifié que nous avons adopté il y a quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission ne peut pas être favorable au sous-amendement n^o 471 de M. Millon qui renvoie l'application de cette disposition dont chacun a bien compris qu'elle était nécessaire à la cohérence de la loi, à la promulgation d'une loi ultérieure, dans deux ans environ.

En revanche, le sous-amendement n^o 483 de la commission des finances introduit une péréquation utile, et même plus efficace que celle qui avait été voulue initialement par la commission des lois et le Gouvernement puisque le décret en Conseil d'Etat sur la mise à disposition des services précisera non seulement la liste des services extérieurs de l'Etat qui seraient exclus de la mise à disposition, mais aussi la procédure et les modalités pratiques de cette mise à disposition de l'autorité départementale.

Ainsi les conditions de bon fonctionnement des administrations de l'Etat seront préservées, et le décret en Conseil d'Etat est particulièrement nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est contre le sous-amendement n^o 471 et pour le sous-amendement n^o 483.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Comme M. Josselin l'a très bien dit, le sous-amendement n^o 483 doit être considéré comme étant, en quelque sorte, la deuxième partie du sous-amendement n^o 412 rectifié, sur lequel nous avons demandé un scrutin public car il constituait la base de la discussion et l'essentiel de ce qui nous oppose.

En effet, ce sous-amendement prévoyait que la mise à disposition pouvait se faire sans intervention du représentant de l'Etat alors que nous voulions, nous, par notre sous-amendement n^o 472 — qui est tombé — introduire la décision du représentant de l'Etat.

Voilà l'objet de toute la discussion qui s'est instaurée entre vous, monsieur le ministre d'Etat, et notre collègue Philippe Séguin, au cours de laquelle vous n'avez, à mon sens, apporté aucune des garanties que nous souhaitions.

Le sous-amendement n^o 483 ne pourrait être admissible, dans notre perspective, que s'il était en quelque sorte prolongé par un membre de phrase de ce genre : par le représentant de l'Etat qui conserve autorité sur lesdits services. Cela entre dans le cadre de la position que nous avons défendue tout à l'heure, position qui n'est manifestement retenue ni par le Gouvernement ni par la commission.

Que veut dire le texte du sous-amendement n^o 483 ? Il signifie que le législateur, s'il adopte ce texte, ne donne rigoureusement aucune instruction au pouvoir réglementaire qui va préparer ce décret en Conseil d'Etat et les textes subséquents.

Monsieur le ministre d'Etat, après l'abdication de l'Etat — dont nous avons eu la preuve tout à l'heure — vous nous proposez maintenant la démission de la loi. Nous la refusons. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Compte tenu des positions particulièrement claires du Gouvernement contre le sous-amendement n^o 471 et pour le sous-amendement n^o 483, le groupe socialiste votera conformément aux souhaits du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 471. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 483. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 80, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Josselin, rapporteur pour avis, et M. Laignel ont présenté un amendement n^o 413 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Les chefs de service d'administration publique sont tenus de fournir aux présidents de conseils généraux tous les renseignements qu'ils leur réclameraient sur les questions intéressant leur département, les départements de leur région ou les départements limitrophes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre d'Etat, nous appuyant, là aussi, sur l'expérience acquise par nombre d'entre nous dans la gestion du département, il nous est apparu nécessaire de préciser dans la loi le droit à l'information des présidents de conseils généraux en ce qui concerne les questions intéressant leurs départements, bien sûr, mais aussi les départements de leur région, voire les départements limitrophes.

Il est essentiel que les présidents de conseils généraux disposent de ces renseignements pour la conduite des affaires du département.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission a estimé que cet amendement posait deux problèmes.

Le premier est celui de l'autorité du représentant de l'Etat, puisque l'amendement suggère de s'adresser directement aux chefs de service d'administration publique.

Le second concerne la possibilité d'investigation du président du conseil général dans un département limitrophe.

S'il peut paraître normal, à la limite, qu'un président de conseil général puisse, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat, interroger les chefs de service sur les questions intéressant son propre département, on conçoit mal qu'il empiète sur le domaine du président du conseil général d'un département voisin.

La commission a repoussé l'amendement présenté par M. Josselin.

M. Michel Noir. Très sage!

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande à M. Josselin d'accepter de retirer son amendement.

En effet, à l'article 22, que nous examinerons, je l'espère, tout à l'heure, a été déposé un amendement qui prévoit que seul le représentant de l'Etat — le commissaire de la République — peut répondre aux questions qui sont posées.

J'ai été assez large en ce qui concerne non seulement les pouvoirs, mais les possibilités d'action du président du conseil général pour les affaires départementales. Mais il n'est pas possible de permettre que les chefs de service soient questionnés directement. Dans quelle situation le représentant qualifié, le commissaire de la République, risquerait-il de se trouver non seulement dans son département, mais dans les départements voisins? Cet amendement comporte donc en lui-même des germes de difficultés, d'oppositions, de complications entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous l'amendement?

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre d'Etat, je souhaiterais que vous puissiez nous donner l'assurance que des instructions seront données aux représentants de l'Etat — en effet, je reconnais le bien-fondé de l'objection présentée par M. le président de la commission des lois : il serait normal que ce soit le représentant de l'Etat qui informe les élus du département — pour qu'ils répondent aux questions que les présidents des conseils généraux peuvent légitimement poser. Or ces questions, vous en conviendrez avec moi, peuvent concerner non seulement leur département, mais aussi les départements de la même région — par exemple lorsqu'il s'agit de répartir les crédits d'une même enveloppe — et les départements limitrophes d'une autre région. La question se pose souvent lorsque des équipements sont à cheval sur deux départements, et un certain nombre d'entre nous ont déjà rencontré des difficultés pour obtenir toute l'information nécessaire.

Sous réserve, donc, que vous acceptiez de demander aux représentants de l'Etat de fournir ce type de renseignements, je crois pouvoir me sentir autorisé à retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Josselin m'a posé une question précise.

Je réponds par l'affirmative. Des instructions seront données au représentant de l'Etat dans le département pour qu'il fournisse lui-même — ou délègue un de ses fonctionnaires pour le faire — au président du conseil général les renseignements qui seront demandés sur des affaires de caractère départemental.

M. André Laignel. Très bien!

M. Philippe Séguin. Sur les affaires de caractère départemental seulement!

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. Je me bornerai à faire observer que l'échange de propos entre M. Séguin et M. le ministre d'Etat ainsi que l'amendement présenté par M. Josselin au nom de la commission des finances, nous font déjà vivre cette dyarchie dont j'ai déjà parlé et qui est en train de s'installer dans ce pays.

Il y aura deux personnes à la tête du département de l'A.n, par exemple, et l'on ne sait pas laquelle des deux pourra demander des renseignements à l'autre, on ne sait pas dans quel sens iront les injonctions, on ne sait pas de qui dépendront les services extérieurs ou les services propres. On ne sait rien, et je voudrais appeler l'attention de nos collègues et du Gouvernement sur les risques énormes, non seulement de pagaille administrative mais aussi d'atteinte à l'organisation administrative générale, qui seront introduits par de pareilles dispositions.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. J'aimerais souligner, à l'intention de tous nos collègues, et surtout mettre clairement en évidence pour l'opinion publique qui suit nos travaux, ce qui est en train de se passer ici.

A un quart d'heure d'intervalle, le Gouvernement a tenu deux langages différents.

Répondant à M. Séguin, il a indiqué qu'il était vraiment superfétatoire de préciser que la décision de mettre à disposition en tant que de besoin les services extérieurs de l'Etat devait être prise par le représentant de l'Etat.

Puis il a indiqué que l'amendement de la commission des finances était inutile puisque, à l'article 22, un amendement du Gouvernement prévoirait que, seul, le représentant de l'Etat aurait pouvoir pour mettre à disposition.

Et, à l'instant, il vient de demander à M. Josselin de retirer son amendement puisque tout cela se fera, bien évidemment, sous sa seule autorité.

Il y a donc là deux discours tout à fait différents...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous ne m'avez pas écouté ou vous ne m'avez pas compris! Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Noir?

M. Michel Noir. Volontiers, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Noir, vous commettez une confusion. Quand nous avons décidé que le président du conseil général pourrait disposer des services de l'Etat pour l'exécution des décisions du conseil général, nous avons fixé le cadre dans lequel il pourrait disposer de ces services.

Quant à l'amendement présenté par la commission des finances, il est de nature totalement différente — et c'est là où vous faites erreur — puisqu'il prévoit que tous renseignements pourront être demandés aux chefs de service. C'est tout à fait différent.

Vous mélangez les problèmes ou alors vous n'avez pas suivi la discussion précédente. En fait, je suis convaincu que vous l'avez suivie, mais compte tenu de ce que nous sommes en séance depuis longtemps, tout le monde a le droit d'être un peu fatigué. (Sourires.)

Je répète que les deux choses sont complètement différentes. Par conséquent, votre raisonnement, monsieur Noir, je m'excuse de vous le dire, ne résiste pas à l'examen.

M. le président. Veuillez poursuivre et conclure, monsieur Noir.

M. Michel Noir. Ce que je voulais dénoncer, monsieur le ministre d'Etat, c'est le paradoxe...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il n'y en a pas!

M. Michel Noir. Vous êtes en train de nous expliquer que le représentant de l'Etat devra donner son accord pour une simple question d'information, mais qu'il n'aura pas à le donner pour la mise en œuvre d'une décision. Voilà où se situe le paradoxe! Pour un simple élément d'information, il faut un accord; pour l'action, il n'en est point besoin.

Nous sommes, je le répète, en plein paradoxe!

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Noir s'obstine à ne pas vouloir comprendre.

Dans un cas, il s'agit d'exécuter une décision du conseil général qui concerne les affaires départementales; dans l'autre, le sous-amendement précise « Les chefs de service d'administration publique sont tenus de fournir aux présidents de conseils généraux tous les renseignements... » c'est-à-dire n'importe lequel dans n'importe quel domaine.

Ce sont deux choses complètement différentes. Il ne s'agit pas du même domaine. Votre raisonnement, monsieur Noir, je regrette de vous le dire une fois de plus, car je désire rester courtois avec vous, ne convient absolument pas. En l'occurrence vous êtes en train de vous contredire vous-même. Je vous en prie, relisez les textes!

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Je voudrais que les choses soient très claires et que l'on ne fasse pas une affaire d'Etat de ce qui n'en a pas l'importance.

M. Jean Foyer. C'est pourtant un problème important!

M. Louis Besson. Je souhaiterais que ceux qui ont estimé que le texte en cause était si grave veuillent bien se reporter à l'article 52 de la loi de 1871, qui allait assez loin dans ce domaine. Or c'est un article qu'il s'agit d'abroger.

Quel est le problème ? Un certain nombre de services, qui ne sont pas nécessairement départementaux — je pense à la trésorerie générale régionale, à certains services de l'Institut national de la statistique et des études économiques — font des études qui peuvent intéresser un département. Puisque ces études sont faites, il faut bien que ce département puisse y avoir accès. On ne va pas demander à ce département de doubler la dépense en créant son propre service ou en commandant une étude identique. A mons avis, c'est cela la sagesse qui, dans la pratique, spontanément, peut très bien se manifester.

La réponse de M. le ministre d'Etat ouvre la voie à la communication de ce genre d'informations, et je crois que, de ce fait, dans l'esprit, le sous-amendement en cause est satisfait. Dans ces conditions, puisque la rédaction de ce sous-amendement pose des problèmes, dans l'hypothèse où il ne serait pas voté il ne devrait pas en résulter de difficultés particulières.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Jesselin, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président, mais je tiens à citer un exemple qui montrera que les craintes exprimées sont vaines.

Il nous arrive d'être mal informés sur le programme des routes nationales. Or comment faire un programme cohérent de routes départementales si l'on ne dispose pas de toutes les informations concernant les routes nationales ?

Cet exemple devrait suffire à convaincre de l'intérêt d'une telle mesure.

M. le président. L'amendement n° 413 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :
« Les agents en fonction dans les services visés aux articles 18 et 18 bis restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 490 ainsi rédigé :

« Substituer aux mots : « Les agents en fonctions dans les », les mots : « les personnels concernés des ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Alain Richard, rapporteur. Nous progressons, monsieur le président, dans l'élaboration de cette sorte de charte de l'organisation départementale nouvelle qu'est l'article 18. Nous en sommes maintenant au point qui était couvert par l'alinéa 6 de cet article 18, c'est-à-dire à la situation des personnels.

La commission a repris, à peu de chose près, la formulation du Gouvernement en précisant que les agents en fonctions — en fonctions maintenant et plus tard — dans les services visés aux articles 18 et 18 bis, c'est-à-dire d'un côté ceux qui sont transférés aux départements, de l'autre côté ceux qui restent des services de l'Etat, demeurent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Autrement dit, dans les services qui seront transférés au département en application de la nouvelle loi, les agents départementaux le demeureront, mais les agents de l'Etat garderont le statut d'Etat ; et dans les services de l'Etat qui resteront sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, les fonctionnaires de l'Etat sous statut général de la fonction publique conserveront leur statut, cela va de soi ; mais les agents départementaux qui seront en fonctions dans ces services resteront agents départementaux.

Nous sommes en présence d'une stabilisation des situations statutaires. Cela n'empêche pas la commission — elle l'a manifesté à plusieurs reprises, et je crois qu'elle représente la majorité de l'Assemblée — de souhaiter qu'une situation stable soit donnée aux agents départementaux dans un bref avenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 81 et pour soutenir le sous-amendement n° 490.

M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au moment où sont appréhendées, même si c'est en des termes indirects, les conséquences de ce grand projet de décentralisation

sur les situations statutaires de caractère national ou de caractère local, je me dois de vous préciser les intentions du Gouvernement.

Ce dernier, vous le savez parfaitement, est favorable à l'institution d'une véritable fonction publique locale, mais celle-ci dépend, à l'évidence, des dispositions concernant les compétences ou les structures qui seront retenues dans les textes ultérieurs.

Néanmoins, au cours de sa campagne électorale, le Président de la République avait indiqué que le personnel de cette fonction publique locale aurait des garanties calquées sur le statut général de la fonction publique. Nous venons d'en parler à propos des services extérieurs qui emploient des agents de l'Etat relevant du statut général de la fonction publique.

En ce qui concerne ce dernier, vous connaissez le sentiment du Gouvernement et celui des organisations syndicales : ce statut est considéré comme un acquis démocratique de notre peuple. Il s'agit non seulement d'une grande référence nationale mais même internationale. Aussi y sommes-nous véritablement attachés.

Dans l'exposé des motifs du projet, le Gouvernement a précisé que, pour la mise au point de toutes les dispositions statutaires consécutives au vote de cette loi, il développerait de larges concertations en profondeur avec les organisations syndicales responsables des fonctionnaires ainsi qu'avec les élus. Il en sera de même pour tous les textes d'application.

Nous avons bien compris la signification de l'amendement de la commission des lois qui reprend le sujet traité dans ce qui était le sixième alinéa de l'article 18 du projet, en précisant son champ d'application. Le Gouvernement est d'accord avec l'esprit qui inspire cette proposition mais il préfère conserver la formule du texte initial, c'est-à-dire « les personnels concernés » plutôt que « les agents en fonctions ». Sans verser dans une distinction byzantine, l'expression « en fonctions » lui paraît présenter quelque danger, en ce sens qu'elle laisserait subsister une interrogation en ce qui concerne les personnels recrutés par la suite, c'est-à-dire dans les semaines à venir. On peut se demander si cette ambiguïté ne fait pas courir le risque d'une équivoque : à notre avis, elle mérite d'être levée.

En outre, la référence à la fonction, s'agissant de dispositions statutaires, ne nous semble pas s'adapter à l'esprit même du statut général de la fonction publique qui, selon la conception nationale, distingue bien « fonction » et « grade ».

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite, par son sous-amendement, en revenir à l'expression initiale : « Les personnels concernés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Compte tenu des explications qui viennent d'être données par le ministre chargé de la fonction publique, en particulier du second argument selon lequel les dispositions statutaires doivent être maintenues non seulement pour les agents en position d'activité dans les services concernés, mais aussi, par exemple, pour ceux qui sont en détachement — cet argument est vraiment convaincant — la commission me paraît ne se heurter à aucune difficulté pour accepter l'expression du projet.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Ainsi, chacun doit le reconnaître, le projet initial ne disait rien du problème difficile que pose le statut des personnels, ce qui prouve qu'il souffrait d'une lacune importante.

M. Alain Richard, rapporteur. Cela prouve surtout que vous ne l'avez pas lu !

M. François d'Aubert. Dieu soit loué, les membres de la commission des lois et d'autres députés ont travaillé. Il reste que le projet a été élaboré avec une certaine précipitation.

M. Alain Richard, rapporteur. Lisez-le donc, monsieur d'Aubert ! (Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. François d'Aubert. Mais je l'ai lu !

Les solutions proposées n'iront pas sans difficultés, car il existera deux catégories de personnels : d'une part, les personnels de l'Etat appartenant à des services transférés au département et, d'autre part, les personnels de l'Etat qui seront mis à disposition. Percevront-ils des traitements différents, monsieur le ministre de la fonction publique ?

Ensuite, il existe un problème d'autorité avec un risque de désordre car les personnels mis à disposition ou transférés resteront des personnels d'Etat. Certes, le président du conseil général sera, en quelque sorte, leur supérieur hiérarchique de fait, mais comme ces personnels continueront à bénéficier de leur statut, il n'aura aucun pouvoir sur leur avancement ni sur leur notation. A l'évidence, il risque de se produire des discordances très marquées.

De plus, la question de la rémunération n'est pas du tout réglée par le texte. De deux choses l'une. Ou ces personnels seront rémunérés par l'Etat, mais ce n'est guère logique puisqu'ils serviront le département. Ou ils seront rémunérés par le département, mais cette solution serait fort lourde pour les conseils généraux qui subiraient les conséquences d'un statut dont ils ne seraient pas les maîtres.

Bref, monsieur le ministre, quelques problèmes se posent pour la gestion des personnels et nous aimerions obtenir davantage d'éclaircissements. Nous sommes plus exigeants que le rapporteur sur ce sujet !

M. Alain Richard, rapporteur. Mais le rapporteur, lui, a lu le texte, monsieur d'Aubert !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre de la fonction publique, je prends bonne note de votre changement d'expression : « les personnels concernés », au lieu de : « les agents en fonction ». Vous nous avez confirmé qu'ils resteront régis par les statuts qui leur sont applicables.

Cela dit, dans certains départements, pour ce qui est des catégories de personnels, la réalité est extrêmement complexe. Certains agents, dont on peut penser qu'ils font partie des « personnels concernés » des services en question, n'ont pas de statut. Voici un exemple que vous connaissez certainement. Il y a eu des errements pendant de nombreuses années, vous le savez... (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Plusieurs députés socialistes. Oh oui !

M. Philippe Séguin. ... des errements qui remontent au-delà de 1958...

M. Jean Foyer. Au surplus, « errements » ne signifie point « erreurs ».

M. Philippe Séguin. Bonne précision, monsieur le président Foyer, même si une erreur avait été commise, j'ai indiqué que les errements étaient antérieurs à 1958 !

Toujours est-il que dans certains départements, devant l'insuffisance des effectifs des directions départementales, c'est-à-dire des services de l'Etat, on a financé, par le biais d'associations du type loi de 1901, le recrutement de personnels, relevant donc du droit privé, mais travaillant en fait dans les services d'Etat. Quel sera le sort de ces personnels ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives. S'agissant des rémunérations, l'affirmation selon laquelle les personnels en question garderont toutes les garanties de leur statut d'origine doit être entendue au sens large, c'est-à-dire, y compris le système des rémunérations directes ou accessoires.

Quant aux personnels évoqués par M. Philippe Séguin, qui ne sont pas des fonctionnaires, au sens strict de la définition, bien entendu, ils entrent, qu'il s'agisse de l'appareil d'Etat ou des collectivités territoriales, dans une très grande variété de situations, mais on peut du moins tenter de les regrouper sous la dénomination de personnels non titulaires ou de personnels contractuels de différentes formes. Il est évident qu'il faudra procéder à leur titularisation dans les meilleurs délais. Cela correspond à un grand engagement pris par le Président de la République durant sa campagne électorale.

M. André Laignel. Très bien !

M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Dès les premiers jours de ma prise de fonction, j'ai demandé à M. le Premier ministre de prendre, par la voie de circulaires, des dispositions tendant à interdire, dans des conditions raisonnables bien entendu — l'interdiction ne sera pas exhaustive si je puis dire — les licenciements de personnels non titulaires, notamment lorsqu'ils arrivent au terme d'une période où ils pourraient, dans les conditions actuelles, bénéficier de la titularisation.

C'est vous montrer combien je me préoccupe de ces personnels, sans préjuger de la loi qu'il faudra voter pour titulariser ces personnels non titulaires le plus vite possible — mais comme ils sont plusieurs centaines de milliers, il faudra plusieurs années.

Enfin, monsieur François d'Aubert, les articles 18 et 18 bis ont établi une distinction très claire entre les personnels dont il s'agit. D'une part, il y a les personnels des services de préfecture qui seront transférés ; d'autre part, il y a le personnel des services extérieurs de l'Etat, dont nous parlons en ce moment. La distinction est donc parfaitement limpide et ne justifie pas le doute que vous avez manifesté, monsieur le député. (Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. Charles Millon. Merci de votre réponse.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 490. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81, modifié par le sous-amendement n° 490.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. Mes chers collègues, dès ce matin, M. Toubon a demandé la parole pour un fait personnel.

A ce propos, je signale que le président de séance ne peut pas répondre à présent à sa mise en cause par M. d'Ornano, qui me comprendra.

La parole est à M. Toubon, pour un fait personnel.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je serai bref, car le déroulement de nos travaux, aujourd'hui en particulier, a montré que les imputations personnelles, quelle que soit leur dureté, n'avaient que peu d'importance eu égard aux enjeux de notre discussion.

M. le ministre d'Etat m'a accusé, en des termes quelque peu excessifs, de perdre mon calme, et de faire preuve de partialité.

Plusieurs députés socialistes et communistes. C'est vrai !

M. Jacques Toubon. La passion que je mets dans ce que je fais est bien naturelle.

Pour sa part, le ministre d'Etat a des souvenirs communs avec M. Debré. De mon côté, je suis assez jeune ; j'ai rencontré sur les bancs des mêmes écoles M. Chevènement et M. Jospin. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Plusieurs députés socialistes. Très bien ! Vous avez eu d'excellents exemples !

M. Jacques Toubon. Je veux dire que je suis convaincu et que je veux convaincre, que je ne suis ni sceptique ni blasé, et que j'espère ne jamais le devenir.

M. François Massot. Et modeste !

M. Jacques Toubon. Quel militant, et nous le sommes tous ici, pourrait me le reprocher ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 105, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres I^{er} et II) (rapport n° 237 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Samedi 1^{er} Août 1981.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement n° 400 rectifié de M. Charles Millon après l'article 17 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (Le mandat de président de conseil général est incompatible avec une fonction gouvernementale.)

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	155
Contre.....	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barroi.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Bibraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corréze.
Cousié.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deffosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
 (Florence d').
Harcourt
 (François d').
Mme Hauteclouque
 (de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffeur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.

Mayoud.
Médeclin.
Méhaignerie.
Messmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
 (Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Pélit (Camille).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Luclen).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Santier.
Sauvaigo.
Séguin.
Seltlinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
 André).
Vulllaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoit.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Boequet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
 (Charente).
Boucheron
 (Me-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabezies.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Dolehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Duplét.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durloux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupe.
Dufard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalls.
Frèche.
Frelaut.
Fromlon.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hali ni.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houleer.
Huguet.
Huyghues
 des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jouré.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisseries.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.

Loncle.
Lotte.
Luir.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelrtz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebar.
Odru.
Oehler.
Olmeta.
Ortet.

Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pldjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planhou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).

Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Siscard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zucearelli.

Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godéfroy (Pierre).
Godofrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.

Kaspercit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Mauger.
Masson (Jean-Louis).
Matnieu (Gilbert).
Maujouan du Gasset.
Maycud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Mlcaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').

Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Prorlof.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Séguin.
Seitlinger.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valeix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bonnet (Christian) et Marcellin.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Caro.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nucchi, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 34)

Sur le sous-amendement n° 465 de M. Charles Millon à l'amendement n° 78 rectifié de la commission des lois à l'article 18 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (La convention passée par l'Etat avec le conseil général, fixant la liste des services transférés à la collectivité départementale, est élaborée d'après une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat.)

Nombre des votants..... 487
Nombre des suffrages exprimés..... 485
Majorité absolue 243

Pour l'adoption 154
Contre 331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Blgeard.

Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bouvard.
Branger.
Erial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.

Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couvé de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anclant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benolst.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertille.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ile-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).

Ont voté contre :

Bustina.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrauil.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabezies.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delehedde.
Dellsle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.

Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalls.
Frêche.
Frelaut.
Fromion.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goenriot.
Cosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézaré.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermler.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marle).
Mme Jacquaint.
Jagoret.

Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laiguel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legend (Joseph).
Lejeun. (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncie.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.

Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelle.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ort.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Pc heault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.

Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voulliot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

MM.

Alphandery.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Blrroux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).

Ont voté pour :

Fontaine.
Fosse (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperéit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).

Mauger.
Maujoian du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Messmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Santonl.
Sautier.
Sauvaigo.
Séguin.
Seitlinger.
Soisson.
Sprauer.
Stasl.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Hunault et Sergheraert.

N'a pas pris part au vote :

M. Bonnet (Christian).

Excusé ou absent per congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Caro.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nucci, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 35)

Sur le sous-amendement n° 469 de M. François d'Aubert à l'amendement n° 78 rectifié de la commission des lois à l'article 18 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (La possibilité, pour le département, de créer tout autre service requiert l'avis de la chambre régionale des comptes.)

Nombre des votants..... 485
Nombre des suffrages exprimés..... 479
Majorité absolue 240

Pour l'adoption 151
Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM.

Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benediti.
Benetière.
Benoit.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Berthe.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).

Ont voté contre :

Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marle).
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ile-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chalgneau.
Chanfrault.
Chapuls.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.

Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastel.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabezies.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desseln.
Destrade.
Dhaillie.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.

Durupt.
Dutard.
Escutla.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Fromion.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goerliot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidonl.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallml.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Hugnet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.

Lajolue.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madelles (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Melléck.
Menga.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mottelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillbert.
Pidjot.
Pierret.

Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Polgnanl.
Poperen.
Porelli.
Portehault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Prouvost
(Eliane).
Queyranne.
Quifés.
Ravassard.
Raymond.
Richard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mine Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 36)

Sur le sous-amendement n° 412 rectifié de la commission des finances à l'amendement n° 80 de la commission des lois après l'article 18 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (Dans le texte permettant au président du conseil général de disposer de services extérieurs de l'Etat, supprimer : « sur décision du représentant de l'Etat dans le département ».)

Nombre des votants..... 486
Nombre des suffrages exprimés..... 484
Majorité absolue 243

Pour l'adoption 334
Contre 150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alalze.
Alfensi.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Audinot.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bariolone.
Bassinot.
Bœux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becc.
Beix (Roland).
Belion (André).
Belorgey.
Belrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Beragovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Blion (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Bralbe.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Car'raud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.

Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabiez.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delande.
Delehedde.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desselin.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Bralbe.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Car'raud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.

Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goerliot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidonl.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallml.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Hugnet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoiné.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurer (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madelles (Bernard).
Mahéas.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Audinot.
Bränger.
Hunault.
Royer.
Sergheraert.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Jacquaint, M. Joxe et Mme Nevoux.

Excusé ou absent par congé :

'Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Caro.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nuccl, qui présidait la séance.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Joxe et Mme Nevoux, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Maisonnat. Malandain. Malgras. Malvy. Marchais. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marius). Massion (Marc). Massot. Mazoin. Mellick. Menga. Metais. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gilbert). Mocœur. Montdargent. Mme Mora (Christiane). Moreau (Paul). Mortelette. Moulinet. Moutoussamy. Natiez. Mme Nelertz. Mme Nevoux. Nilès. Notebart. Odru. Oehler. Olmata. Ortet. Mme Osselln. Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert).	Pénicaud. Perrier. P sce. l'euziat. Phillibert. Pidjot. Pierret. Pignon. Pinard. Pistre. Planchou. Poignant. Poperen. Porelli. Portheault. Pourchon. Prat. Prouvost (Pierre). Provoux (Jean). Jme Provost (Eliane). Queyranne. Quilès. Ravassard. Raymond. Renard. Renault. Richard (Alain). Rieubon. Rigal. Rimbault. Robin. Rodet. Roger (Emile). Roger-Machart. Rouquet (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Royer. Sainte-Marie. Sanmarco.	Santa Cruz Scntrot Sapin. Sarre (Georges). Schiffler. Schreiner. Sénès. Sergheraert. Mme Sicard. Souchon (René). Mme Soum. Soury. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur. Tabanou. Taddel. Tavernier. Testu. Théaudin. Tinseau. Tondon. Tourné. Mme Toutain. Vacant. Vadepled (Guy). Valroff. Vennin. Verdon. Rigal. Vial-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vivien (Alain). Vouillot. Wacheux. Wilquin. Worms. Zarka. Zeller. Zuccarelli.	Harcourt (François d'). Mme Hauteclocque (de). Inchauspé. Julia (Didier). Kaspereit. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowskl (de). Madelin (A'ain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger.	Maujoüan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerie, Mesmin. Messmer. Mestre. Micautx. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesse. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Perrin. Ferrut. Petit (Camille). Pinte. Pons. Préaumont (de).	Proriot. Raynal. Richard (Luclen). Rocca Serra (de). Rossinot. Sablé. Santoni. Sautier. Sauvaigo. Séguin. Seitlinger. Soisson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberl. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude).
Ont voté contre :					
MM. Alphandery. Ansqer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigéard. Blrroux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christlan). Bouvard. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cavallé. Chaban-Delmas.	Charié. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corréze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Delisle. Deniau. Deprez. Desanlis. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François). Flosse (Gaston).	Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissingier. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamet. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d').			
Se sont abstenus volontairement :					
MM. Branger et Juventin.					
N'a pas pris part au vote :					
M. Rigaud.					
Excusés ou absents par congé :					
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)					
MM. Caro et Hunault.					
N'ont pas pris part au vote :					
M. Louis Mermaz, président l'Assemblée nationale, et M. Nuccl, qui présidait la séance.					
Mise au point au sujet du présent scrutin.					
M. Delisle, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».					
Mises au point au sujet de votes.					
A la suite du scrutin (n° 17) sur le sous-amendement n° 72 de M. Hamel, supprimant le cinquième alinéa de l'amendement n° 32 de la commission des lois à l'article 24 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant amnistie. (Alinéa excluant du bénéfice de l'amnistie certains délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail.) (Journal officiel, débats A. N., du 30 juillet 1981, p. 535), M. François d'Harcourt, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».					
A la suite du scrutin (n° 18) sur l'amendement n° 32 de la commission des lois rétablissant l'article 24 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant amnistie. (Exclusions du bénéfice de l'amnistie.) (Journal officiel, débats A. N., du 30 juillet 1981, p. 536), M. François d'Harcourt, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».					